

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL**, une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment constituée en personne morale de droit privé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300 en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

**DEMANDERESSE**, ci-après « la Fraternité »

-et

**MONSIEUR BENOÎT FORTIN**, autrefois policier à l'emploi de la Ville de Montréal, au sein du SPVM, et retraité depuis le 2 octobre 2014, 480, rue Gilford, bureau 300, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

**DEMANDEUR**, ci-après « le policier retraité »

-c-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, agissant en sa qualité de représentant du gouvernement du Québec, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1B6

**DÉFENDEUR**, ci-après « le Procureur général du Québec »

-et-

**MONSIEUR SAM HAMAD**, agissant en sa qualité de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4e étage, en les ville et district de Québec, G1R 4Z1

**DÉFENDEUR**, ci-après « monsieur le ministre »

-et-

**VILLE DE MONTRÉAL**, une personne morale de droit public et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1C6

**MISE EN CAUSE**, ci-après « la Ville »

-et-

**ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**, une personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. (L.Q., 1977 c. 110), ayant une place d'affaires au 480 de la rue Gilford, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

**MISE EN CAUSE**, ci-après « l'ABR »

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
EN DÉCLARATION JUDICIAIRE D'INCONSTITUTIONNALITÉ, EN NULLITÉ ET  
EN REMISE EN L'ÉTAT**

**(Art. 33, 453 et 95 C.P.C.)**

---

*« La liberté d'association constitue la pierre angulaire des relations de travail modernes.*

...

*La liberté d'association, c'est la liberté de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun ou pour promouvoir une cause commune. C'est l'une des libertés fondamentales garanties par la [Charte](#), une condition essentielle de toute société libre et démocratique, qui protège les individus de la vulnérabilité résultant de l'isolement et qui assure la possibilité d'avoir une participation efficace dans la société. Dans toutes les sphères de l'activité humaine et tout au long de l'histoire, des individus ont formé des associations vouées à la poursuite d'intérêts et d'aspirations communs. En s'associant, les individus parviennent à faire entendre leur voix pour façonner ce qui permet de répondre à leurs besoins, à leurs droits et à leurs libertés.*

...

*En tant qu'êtres sociaux, notre liberté d'agir collectivement est une condition première de la vie communautaire, du progrès humain et d'une société civilisée. »*

l'honorable juge Dickson dans *le Renvoi relatif à l'Alberta* [1987] 1 RCS 313 (p. 334-365 et 366)

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA FRATERNITÉ ET LE POLICIER RETRAITÉ EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- LES PARTIES**

1. **La Fraternité** est un syndicat dûment constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) qui regroupe environ 4 500 policiers et policières à l'emploi de la Ville au sein du Service de police de la Ville de Montréal, ci-après « SPVM » ; ce regroupement a spécifiquement pour but de promouvoir l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux des policiers et policières de Montréal, plus particulièrement, mais non restrictivement, par la négociation collective de leurs conditions de travail, par la conclusion d'ententes collectives établissant lesdites conditions de travail et par l'établissement de caisses de secours en cas de maladie ; à ce titre, la Fraternité se trouve régie par des statuts et règlements qui sont déposés au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
2. La Fraternité constitue également une association de salariés au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) qui, à toutes époques pertinentes, était accréditée pour représenter les policiers et policières à l'emploi de la Ville au sein du SPVM ;
3. À toutes époques pertinentes, la Fraternité a donc agi à titre d'agent négociateur de tous les policiers et policières de Montréal, pour la négociation et la conclusion des différentes conventions collectives intervenues avec la Ville et, depuis 1969, pour la négociation et la conclusion des dispositions des régimes de retraite établis par l'ABR et qui se trouvent visés dans le cadre des présentes procédures, autant à l'égard des policiers actifs qu'à l'égard des policiers retraités ; ces régimes de retraite incluent des dispositions pourvoyant au paiement d'une rente en cas d'invalidité totale et permanente, ce qui a

pour effet de compenser la perte de revenus qui découle de cette invalidité et de remplacer, à ce titre, le paiement de prestations d'assurance invalidité ;

4. Avant 1969, la négociation des dispositions des susdits régimes de retraite relevait de la responsabilité de l'**ABR**, une personne morale de droit privé constituée en 1977 par le chapitre 110 des lois du Québec, intitulé *Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. (L.Q., 1977 c. 110) qui remplaçait, sans toutefois interrompre l'existence corporative de l'association, le chapitre 90 des lois du Québec de 1892, le chapitre 161 des lois de 1935, le chapitre 129 des lois de 1937, le chapitre 128 des lois de 1954/1955, le chapitre 180 des lois de 1959/1960, le chapitre 102 des lois de 1963, le chapitre 140 des lois de 1966/1967 et l'article 7 du chapitre 71 des lois de 1977 ;
5. L'ABR regroupe l'ensemble des participants au régime de retraite des policiers et policières de Montréal, ce qui comprend autant les participants actifs que les retraités ; l'ABR regroupe donc environ 9 500 personnes ayant en commun l'objectif de promouvoir et défendre leurs intérêts économiques, sociaux et moraux en ce qui a trait plus spécifiquement, au régime de retraite qui leur est applicable, qui inclut, ainsi que cela est mentionné plus haut, des dispositions pourvoyant au paiement d'une rente en cas d'invalidité totale et permanente ;
6. Depuis 1969, le rôle de l'ABR dans les régimes de retraite qu'elle a établis, se limite à l'administration et à la gestion desdits régimes de retraite, en l'occurrence : le régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ci-après « le régime de retraite numéro 1 », de même que le régime de retraite connu sous le nom de régime de rentes de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal applicable pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, ci-après « le régime de retraite numéro 2 » ; lesdits régimes de retraite étant déposés respectivement sous les cotes **R-2** et **R-3** ;

7. À toutes époques pertinentes, le demandeur **Benoît Fortin** était à l'emploi de la Ville à titre de policier exerçant sa fonction au sein du SPVM ; à ce titre, le demandeur Fortin était visé par l'accréditation de la Fraternité et se trouvait assujéti à la fois aux différentes conventions collectives intervenues entre la Fraternité et la Ville et au régime de retraite numéro 1 visé dans le cadre des présentes procédures ; le demandeur Fortin a pris sa retraite en conformité avec les dispositions du susdit régime de retraite, le 2 octobre 2014 ; malgré sa retraite, le demandeur est demeuré membre de la Fraternité ;
8. Le défendeur **Sam Hamad** est le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, c. R-15.1), ci-après « **la Loi RCR** » et de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (L.Q [2014] c. 15 et RLRQ, c. S-2.1.1), ci-après « **la Loi 15** » ;
9. **La Ville** est un « *employeur* » au sens du *Code du travail* (RLRQ c. C-27) et un « *organisme municipal* » au sens de la Loi 15 qui, à toutes époques pertinentes, exploitait un corps de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) ayant pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de l'Île de Montréal, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements de la Ville et d'en rechercher les auteurs ;
10. À toutes époques pertinentes, la Fraternité et la Ville étaient liées par une convention collective au sens du *Code du travail*, celle-ci étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;
11. À toutes époques pertinentes, la Fraternité et la Ville étaient liées par les susdits régimes de retraite établis par l'ABR et ceux-ci constituaient des régimes de retraite à prestations déterminées régis par ladite Loi RCR ;
12. Les demandeurs ont l'intérêt juridique pour tenter le présent recours ; la Fraternité, à titre de syndicat professionnel et de syndicat légalement accrédité et du statut qui en

découle, celui d'agent négociateur exclusif de tous les policiers et policières de Montréal et le policier demandeur, à titre de participant au régime de retraite ;

## II- L'OBJET DU PRÉSENT RECOURS

### RECOURS DE *BENE ESSE*

13. Dans la mesure où les régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 applicables aux policiers de Montréal constituent « un régime de retraite établi par un organisme municipal », selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de la Loi 15, ceux-ci se trouveraient alors assujettis à l'application de cette Loi ; dans le cas contraire, lesdits régimes de retraite s'en trouveraient exclus ;
14. La Fraternité estime cependant que les régimes de retraite numéros 1 et 2 ne sont pas des régimes de retraite établis par un organisme municipal ;
15. En cas de mésentente entre la Ville et la Fraternité sur la question de l'assujettissement des régimes de retraite numéros 1 et 2 à la Loi 15, la Fraternité déposera dans les meilleurs délais, devant la Cour Supérieure, une requête en jugement déclaratoire afin que cette question soit tranchée judiciairement ;
16. La présente requête est donc déposée « de *bene esse* », c'est-à-dire par anticipation au cas où les susdits régimes de retraite se trouveraient assujettis à la Loi 15, le tout en vue de participer activement à un débat d'intérêt public déjà entrepris devant cette honorable Cour par la plupart des syndicats du secteur municipal ;
17. Par conséquent, en cas d'assujettissement des régimes de retraite numéros 1 et 2 à la Loi 15, le présent recours vise à obtenir une déclaration judiciaire d'inconstitutionnalité de la Loi 15, à faire déclarer cette loi nulle et non avenue et à obtenir la remise en l'état

du régime de retraite à prestations déterminées applicable aux policiers et policières de Montréal, tel que celui-ci se trouvait en date du 31 décembre 2013 ;

18. Les demandeurs soumettent respectueusement que la Loi 15 viole l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés (*Annexe B de la loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 R.-U), ci-après « la Charte canadienne », portant sur l'une des libertés fondamentales garanties en vertu de la susdite disposition, soit la liberté d'association ;
19. Les demandeurs soumettent également que la Loi 15 viole l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), ci-après « la Charte québécoise », portant également sur les libertés fondamentales garanties en vertu de la susdite disposition, dont la liberté d'association ;
20. Les demandeurs estiment que la Loi 15 a pour effet d'entraver, de manière substantielle, la liberté d'association garantie en vertu des susdites Chartes canadienne et québécoise, plus particulièrement en ce qu'elle prive la Fraternité de son droit de négocier collectivement des composantes importantes et substantielles du régime de retraite applicable à ses membres, alors que ledit régime de retraite et ses composantes ont toujours constitué, quelle que soit l'époque visée, des matières négociables ou arbitrables, qui ont par ailleurs fait l'objet d'ententes entre les parties au fil des années, ainsi que cela sera démontré dans le cadre de la présente requête ;
21. La Loi 15 a également pour effet d'entraver de manière substantielle la liberté d'association garantie en vertu des susdites Chartes canadienne et québécoise en faisant perdre, de manière rétroactive, des droits, des avantages et des bénéfices acquis aux policiers et policières de Montréal dans le cadre des ententes intervenues entre les parties, ainsi qu'il appert des faits allégués dans les paragraphes qui suivent ;
22. La Loi 15 a aussi pour effet de causer des effets préjudiciables aux policiers et policières de Montréal en tant que membre d'une catégorie de personnes, en l'occurrence les



employés de la sécurité publique, catégorie généralement considérée par toutes les juridictions au Canada comme regroupant des personnes qui sont individuellement plus à risque que toute autre catégorie de personnes ; les policiers sont donc appelés à prendre leur retraite à un âge hâtif, par rapport à toute autre catégorie de personnes, ce qui les amène naturellement à chercher à obtenir des conditions de mises à la retraite qui en tiennent compte ; à ce chapitre, la Loi 15 défavorise indûment les policiers, ce qui en raison des circonstances, devrait entraîner l'examen de cette question, non pas sous l'angle de l'article 15, mais bien de l'article 2 d) de la Charte canadienne ;

23. La Loi 15 a finalement pour effet d'entraver, de manière substantielle, la liberté d'association garantie en vertu des chartes canadienne et québécoise en instaurant un système ou un mécanisme d'arbitrage, en cas d'impasse dans les négociations, qui est vicié à la base parce qu'il est soit incomplet, soit imparfait et qu'il ne vise que certaines matières ;
24. Les restrictions imposées par la Loi 15 ne se situent pas à l'intérieur de limites raisonnables au sens des articles 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise* et ne peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique ;

**III- LA LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL (2014, chapitre 15)**

25. La Loi 15 a été adoptée le 4 décembre 2014 et est entrée en vigueur le 5 décembre 2014 ;

26. Dans son article 1, la Loi 15 précise ainsi son objet :

*« La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. »*

27. Malgré ce qui vient d'être exposé, l'objet principal de la Loi 15 ne vise pas à assainir les régimes de retraite du secteur municipal et à assurer leur pérennité ;

28. Autant dans son objet principal, par opposition à son objet déclaré, que dans ses effets, la Loi 15 vise spécifiquement à empêcher un syndicat de négocier des avantages, des droits et des bénéfices que l'on retrouve habituellement dans un régime de retraite ; en ce sens, il s'agit d'une loi limitative, ce qui devrait normalement avoir pour effet de rendre applicables les normes constitutionnelles ;

29. À toutes fins pratiques, et malgré quelques différenciations et nuances, la Loi 15 s'applique à tous les régimes de retraite du secteur municipal, comme s'ils étaient tous en danger sur le plan financier et que l'urgence de la situation le requérait, notamment en ce qui a trait à l'imposition des mesures de redressement qui seront discutées et analysées dans le cadre de la présente requête, et plus spécifiquement ceux énoncés dans les paragraphes 31 et 32 de la présente requête ;

30. La Loi 15 impose en effet diverses mesures qui sont présentées comme constituant des mesures de redressement nécessaires et obligatoires, sans égard à la santé financière réelle du régime de retraite concerné et même en l'absence de tout déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, selon les critères de la Loi 15 elle-même ; il s'agit des mesures suivantes :
- 1- le partage à parts égales entre la Ville et les participants actifs de la cotisation d'exercice (service courant) (art. 7 al. 1 de la Loi 15) ;
  - 2- le partage à parts égales entre la Ville et les participants actifs de tout déficit actuariel postérieur au 31 décembre 2013 (art. 7 al. 2 de la Loi 15) ;
  - 3- l'abolition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'endroit des participants actifs, de toute clause d'indexation automatique de la rente et le transfert de l'excédent d'actif relié à cette indexation dans la réserve sous forme de gains actuariels (art. 11, 13 et 14 de la Loi 15) ;
  - 4- le partage à parts égales entre la Ville et les participants actifs d'une cotisation dite de stabilisation en raison de la création d'un fonds de stabilisation, dont le minimum est fixé à 10 % de la valeur de la cotisation d'exercice (articles 7 al. 3 et 9 de la Loi 15) ;
  - 5- une cotisation d'exercice dont la valeur ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs ou 20 % dans le cas des policiers et pompiers, sous réserve d'un pourcentage légèrement supérieur dans certains cas et aux conditions prévues dans la Loi (art. 8 al. 1 et 2 de la Loi 15) ;
  - 6- le paiement en entier de tout engagement supplémentaire, dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, sans égard à la solvabilité du régime (art. 19 de la Loi 15) ;

31. Les points suivants permettent de mieux saisir la portée de la Loi 15 en raison des effets réels qu'elle produit sur le processus de négociation du régime de retraite numéro 1, puisque cette Loi soustrait audit processus des matières à la fois importantes et substantielles qui, à toutes époques pertinentes, tel que cela sera démontré plus bas, ont constitué entre la Ville et la Fraternité des matières négociables ou arbitrables, telles :
- 1- le partage entre la Ville et les participants actifs de la cotisation d'exercice ;
  - 2- le partage entre la Ville et les participants actifs de tout déficit futur ;
  - 3- la cotisation maximale devant servir au paiement des avantages d'un régime de retraite à prestations déterminées ;
  - 4- l'existence d'une clause d'indexation automatique ;
  - 5- le partage entre la Ville et les participants actifs de la cotisation relative à un fonds de stabilisation communément appelé « réserve actuarielle » :
32. Les mesures énoncées dans le paragraphe 31 de la présente requête se rapportent à des conditions de travail négociables et négociées ; tant dans leur nature, que dans leurs effets, ces mesures ne constituent pas des mesures de redressement ainsi que cela sera démontré dans le cadre de la présente requête ;
33. La Loi 15 ne se contente donc pas de fixer le cadre structurant qui permet d'assurer la santé financière d'un régime de retraite et, de ce fait, sa pérennité ;
34. La Loi 15 intervient plutôt dans des matières qui sont reliées aux conditions de travail des salariés et, en l'occurrence ici, des policiers de Montréal ;
35. La Loi 15 en fixe les limites, modifie des conditions de travail négociées et faisant l'objet d'ententes, affecte des droits, avantages ou bénéfices acquis **et, sur le tout, force la restructuration du régime de retraite numéro 1 en imposant les mesures décrites**

**plus haut à titre de mesures de redressement, malgré la bonne santé du régime de retraite concerné ;**

36. L'évaluation actuarielle du régime de retraite numéro 1 présentée par l'actuaire dudit régime en application de l'article 4 de la Loi 15 démontre qu'en date du 31 décembre 2013, le régime de retraite numéro 1 ne comportait aucun déficit actuariel, le tout ainsi qu'il appert dudit rapport actuariel produit sous la cote **R- 5** ;
37. En date du 31 décembre 2013, le régime de retraite numéro 1 présentait au contraire un surplus actuariel de 173,8 millions de dollars, le tout tel qu'il appert dudit rapport **R-5** et du rapport sur la situation financière de ce régime de retraite présenté en application de l'article 57 de la Loi 15 et produit sous la cote **R-6** (page 16) ;
38. En l'absence de tout déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, les articles 12 et 14 portant sur le partage du déficit actuariel pour le service accumulé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sur les conditions de réalisation de ce partage à l'égard des participants actifs sont inapplicables au régime de retraite numéro 1 ;
39. Il en est de même des articles 16, 17 et 20 portant sur la suspension de l'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 et sur le rétablissement de cette indexation ; en l'absence de tout déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, ces dispositions sont inapplicables au régime de retraite numéro 1 ;
40. Par contre, les dispositions de l'article 7 de la Loi 15 portant sur le partage à parts égales de la cotisation d'exercice, le partage à parts égales du déficit actuariel futur, la création d'un fonds de stabilisation et le partage à parts égales de la cotisation y afférente s'appliquent au régime de retraite numéro 1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; il en est de même des dispositions de l'article 8 portant sur le plafond à 20 % de la cotisation d'exercice et celles des articles 11, 13 et 14 portant sur l'abolition des clauses d'indexation automatique de la rente, présentes dans le régime de retraite numéro 1 ;

41. **Voici, en résumé, ce que la restructuration forcée en vertu des articles 7, 8, 11, 13 et 14 de la Loi 15 comporte dans ses effets concrets à l'égard du régime de retraite numéro 1 :**

**1- l'octroi à la Ville, sous forme de récupération au titre de la rémunération globale, de sommes d'argent importantes en raison de la réduction de la cotisation d'exercice payable par la Ville, d'une valeur de plus de quarante (40) millions de dollars par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**

(Voir à ce sujet l'évaluation actuarielle préparée par l'actuaire du régime de retraite numéro 1 en date du 31 décembre 2013 et produite sous la cote **R-5**, de même que le rapport produit par la Ville en application de l'article 57 de la Loi 15 et produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-6**) ;

**2- une augmentation de plus de 40 % de la cotisation payable par le policier de Montréal à chaque année, ce qui représente concrètement une augmentation égale à 3 % de son salaire ou 2 500 \$ par année pour un policier au grade de constable 1<sup>re</sup> classe, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; et**

**3- une réduction d'une valeur équivalente du salaire qui lui était payable à cette date ;**

**4- une réduction d'une valeur de près de 30 % (28.6 %) de la valeur des bénéfices, droits et avantages établis dans le régime de retraite numéro 1, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce qui, pour un policier au grade de constable 1<sup>re</sup> classe, représente une somme de 6 600 \$ par année ;**

**5- l'effet combiné de l'augmentation de la cotisation et de la réduction des droits représente donc pour un policier au grade de constable 1<sup>re</sup> classe une somme globale de 9 160 \$ par année ;**

- 6- **la perte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un bénéfice dont la valeur est estimée à 263 millions de dollars pour tous les participants actifs en raison de l'abolition des clauses d'indexation automatique**, ainsi qu'il appert de l'évaluation actuarielle produite sous la cote **R-5** et le susdit rapport produit sous la cote **R-6** ;
42. Les effets décrits plus haut qui découlent directement de la Loi 15 sont imposés aux policiers de Montréal sans contrepartie, sans négociation, sans lien avec l'objet déclaré de cette Loi et alors que le régime de retraite numéro 1 ne comporte **aucun déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, selon les critères de la Loi 15 elle-même** ;
43. La Loi 15 constitue donc à l'endroit du régime de retraite numéro 1, une attaque encore plus grave et plus sévère que celle qui a été déclenchée en 1968 lors de l'adoption, à l'initiative de la Ville, du projet de Loi 295 (Lois du Québec, 1968, c. 92) par le gouvernement de l'Union Nationale et qui a pourtant été qualifiée par le réputé éditorialiste du journal Le Devoir, monsieur Jean-Claude Leclerc de la manière suivante :
- « Autant dire qu'en votant le Bill 295 sur les caisses de retraite, l'Assemblée nationale avait en quelque sorte « volé » les policiers de Montréal. »*
- (se référer aux paragraphes 88 à 129 de la requête portant sur l'historique du régime de retraite des policiers de Montréal)*
44. La Loi ne permet pas aux parties de déroger par entente aux règles qui y sont prédéterminées et qui se trouvent décrites dans les paragraphes 31 et 32 de la présente requête alors que ces matières ont, à toutes époques pertinentes, constitué des matières négociables qui ont d'ailleurs fait l'objet d'ententes négociées ou qui étaient assujetties à l'arbitrage obligatoire en cas d'impasse dans les négociations ;
45. La Loi 15 ne prend pas en compte qu'un régime de retraite, comme celui qui est applicable aux policiers de Montréal a, dans le passé, fait l'objet d'ententes dans le cadre

de négociations effectuées selon les règles, les principes et le concept de la rémunération globale à l'égard des matières qui se trouvent soustraites désormais au processus de la négociation collective ; ceci a pour effet de déstabiliser le régime des relations de travail mis sur pied et de favoriser indûment la Ville, allant ainsi à l'encontre du principe de l'équilibre inhérent aux objectifs des mécanismes de gestion des relations du travail ;

46. À supposer (ce qui est nié) qu'il existe un lien entre les mesures de redressement dont il est question dans les paragraphes 31 et 32 de la présente requête et la santé financière d'un régime de retraite ou sa pérennité, la Loi 15 ne fait aucune distinction entre un régime de retraite dont la santé financière n'est pas suffisamment bonne pour assurer sa pérennité et un régime de retraite dont la santé financière l'est, comme c'est le cas du régime de retraite applicable aux policiers de Montréal ;

47. **En somme :**

- 1. pour chaque nouveau dollar que la Loi 15 exige du policier de Montréal, par le biais de l'augmentation obligatoire de sa cotisation, aucun d'entre eux n'est destiné au régime de retraite lui-même en vue d'en assurer la santé financière ou d'en bonifier les droits, avantages ou bénéfices, mais ne sert strictement qu'à réduire la cotisation de la Ville d'une valeur équivalente ;**
- 2. et comme si ce qui vient d'être mentionné n'était pas suffisant, l'augmentation de 40 % de la cotisation du policier de Montréal s'accompagne d'une réduction de près de 30 % de la valeur des avantages, droits et bénéfices du régime de retraite en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**
- 3. l'ensemble de l'œuvre permettra ainsi à la Ville de réduire sa propre cotisation de plus de la moitié, soit 52 %, ce qui représente une économie directe et récurrente d'une valeur de plus de 40 millions de dollars par année, ainsi qu'il appert du rapport soumis par la Ville en vertu de l'article 57 de la Loi 15 et qui est produit sous la cote R-6 (page 15) ;**



4. **sur le tout, et en l'absence de tout déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, selon les critères fixés dans la Loi 15 elle-même, les susdites mesures de redressement ne serviront donc strictement qu'à réduire la rémunération globale du policier, à réduire en conséquence la masse monétaire de la Ville et à abolir des droits acquis ainsi que cela sera démontré plus bas ;**
  5. **les policiers de Montréal feront donc entièrement les frais de la restructuration imposée par la Loi 15 ;**
  6. **ils en feront entièrement les frais malgré les efforts déployés en vue de permettre à la Ville ou à son prédécesseur, de bénéficier d'une réduction importante de sa cotisation au régime de retraite par l'octroi d'un congé de cotisations d'une valeur actualisée d'environ un milliard de dollars, en date du 31 décembre 2014, qu'ils ont consenti pour la période 1996-2008, ainsi qu'il appert des paragraphes 125 et 126 de la présente requête ;**
48. Avant d'aborder, d'une manière détaillée, la question relative aux entraves et aux restrictions imposées dans la Loi 15, la Fraternité estime opportun, en conformité avec les critères qui servent dans l'analyse de telles questions, de souligner immédiatement le niveau d'importance du régime de retraite dans l'ensemble des conditions de travail des policiers de Montréal ;

#### **L'IMPORTANCE DU REGIME DE RETRAITE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POLICIERS DE MONTREAL : FAITS SAILLANTS**

49. L'établissement par l'ABR des régimes de retraite numéros 1 et 2 dans leur état actuel ne s'est pas fait du jour au lendemain ; ils font partie de l'histoire des négociations entre les policiers de Montréal et la Ville de Montréal ou son prédécesseur, la C.U.M. ;

50. Les susdits régimes de retraite sont donc le résultat d'enjeux d'une très grande importance, d'efforts considérables, d'échanges et de concessions faits de part et d'autre au fil des années ; cela a donné lieu à des batailles juridiques et à l'exercice des rapports de force propres à chaque partie, allant de l'adoption de lois spéciales au recours à la grève ; ils constituent l'aboutissement ultime d'efforts patients, mais déterminés des policiers de Montréal depuis plus d'une centaine d'années, le tout ainsi qu'il appert des faits allégués dans les paragraphes 93 à 137 de la présente requête ;
51. Afin d'illustrer l'importance du régime de retraite à tous égards, mais également dans le contexte global des conditions de travail des policiers de Montréal, la Fraternité souligne qu'au 31 décembre 2013, date qui marque le point de départ dans l'application de la Loi 15 :
1. l'existence des régimes de retraite des policiers de Montréal remonte à l'année 1892, soit il y a 121 ans ;
  2. la valeur de l'actif du régime de retraite numéro 1 était égale à 4,3 milliards de dollars, ainsi qu'il appert du rapport **R-6 (page 14)** ;
  3. alors que le groupe des policiers de Montréal représentait environ 20 % des employés de la Ville, le régime de retraite numéro 1 qui leur est applicable représentait à lui seul près de 32 % de la valeur des engagements totaux et des cotisations payées pour le service courant pour l'année 2014, ainsi qu'il appert dudit rapport soumis par la Ville produit au soutien des présentes sous la cote **R-6 (pages 15 et 16)** ;
  4. alors que le groupe des policiers de Montréal représentait près de 7 % de l'ensemble des employés municipaux du Québec, les actifs du régime de retraite numéro 1 qui leur est applicable, représentaient 18 % de l'actif total de l'ensemble des régimes de retraite municipaux, le tout tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;

5. **le régime de retraite numéro 1 applicable aux policiers de Montréal, comportait tel que susdit, un surplus actuariel de 173,8 millions de dollars, selon les critères fixés dans la Loi 15, alors qu'à la susdite date, tous les autres régimes de retraite de la Ville de Montréal comportaient un déficit actuariel totalisant une somme globale d'environ 1 milliard, 260 millions de dollars, ainsi qu'il appert du susdit rapport produit sous la cote R-6 (page 17) ;**
6. déjà en 1935, soit il y a 80 ans, la cotisation de la Ville et celle des policiers représentaient 18 % de la masse salariale des participants actifs (voir le paragraphe 101 de la présente requête), alors que l'espérance de vie était beaucoup moins élevée à cette époque qu'elle ne l'est aujourd'hui ;
7. au 1<sup>er</sup> janvier 1984, soit il y a trente ans, le pourcentage de la masse salariale attribuable au régime de retraite était de l'ordre de 26 % ; au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce pourcentage était de l'ordre de 28 % (voir le paragraphe 289 de la présente requête) ;
8. au 1<sup>er</sup> janvier 1984, la part de la cotisation d'exercice payée par la Ville dans l'ensemble de la cotisation d'exercice était de l'ordre de 73,2 %, ce qui représentait 19,4 % de la masse salariale attribuable au régime de retraite numéro 1 (voir le paragraphe 291 de la présente requête) ;
9. au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit trente ans plus tard, la part de la cotisation d'exercice payée par la Ville dans l'ensemble de la cotisation d'exercice était de l'ordre de 75 %, ce qui représentait 21 % de la masse salariale attribuable au régime de retraite (voir le paragraphe 290 de la présente requête) ;
10. durant la période 1996-2008, soit pendant treize ans, la Ville a pu bénéficier d'un congé de cotisations, ainsi que cela est allégué dans le paragraphe 155 de la présente requête, dont la valeur actualisée est estimée à 884,000,000 millions de dollars en date du 31 décembre 2013 et à près de 1 milliard de dollars en date du 31 décembre 2014, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;

52. À toutes époques pertinentes, le régime de retraite numéro 1 était le plus important régime de retraite au sein de la Ville, le plus important régime de retraite du secteur municipal au Québec, l'un des plus importants régimes de retraite au Québec et l'un des rares régimes de retraite administré par un organisme dont le conseil de direction est sous le contrôle des salariés, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;
53. Avec le temps, les négociations entre la Ville et les policiers de Montréal se sont raffinées ; afin de ne pas pénaliser le citoyen payeur de taxes, les parties au régime de retraite ont introduit le concept de la rémunération globale, en établissant un lien entre la rémunération directe (le salaire) et la rémunération indirecte (les avantages sociaux, dont le régime de retraite) ; cela permettait ainsi aux parties de situer avec précision les différentes composantes de la rémunération, favorisant de ce fait la comparaison avec la rémunération des policiers ailleurs au Québec et au Canada dans une perspective juste et raisonnable, le tout tel que cela est démontré dans les paragraphes 316 à 332 de la présente requête ;
54. Le régime de retraite des policiers de Montréal représente donc depuis fort longtemps, un élément substantiel de leur rémunération globale ; dans le contexte de la rémunération globale et de l'histoire de la négociation collective de leurs conditions de travail, le régime de retraite des policiers de Montréal constitue la pierre d'assise de l'édifice social qu'ils ont érigé au fil des années par le truchement de la négociation collective ;
55. C'est précisément ce que la Loi 15 a pour effet d'entraver sans justification ou par dérogation à la règle de l'atteinte minimale ;

#### **IV- LES ENTRAVES SUBSTANTIELLES AUX CHARTES CANADIENNE ET QUÉBÉCOISE**

56. La Fraternité et le policier retraité allèguent, dans les paragraphes 18 à 25 du présent recours, que la Loi 15 comporte des entraves substantielles aux libertés fondamentales garanties en vertu des Chartes canadienne et québécoise ;

57. Ces entraves sont regroupées autour des deux axes suivants :

- 1- l'atteinte à la liberté d'association et au droit de négocier collectivement, ce qui amènera la Fraternité à aborder des questions comme celles portant sur l'atteinte relative aux droits acquis, l'absence de justification et les effets préjudiciables à l'endroit d'une catégorie de personnes plus vulnérables ;
- 2- un mécanisme d'arbitrage vicié et insuffisant qui ne permet pas de sauvegarder les intérêts des policiers ;

58. La Fraternité et le policier retraité proposent d'aborder immédiatement la question relative à l'atteinte à la liberté d'association et au droit de négocier collectivement et d'examiner cette question en fonction des points ci-après mentionnés :

- 1- l'état du droit au Canada sur la question relative au droit de négocier collectivement ;
- 2- résumé sur l'état du droit relatif à la liberté d'association dans le contexte de la Loi 15 ;
- 3- l'exercice par la Fraternité du droit de négocier collectivement les matières du régime de retraite sous l'angle historique dans le contexte de la Loi 15 :
  - i- l'historique de la négociation des régimes de retraite numéros 1 et 2 ;
  - ii- l'environnement juridique des régimes de retraite numéros 1 et 2 ;

- iii- les régimes de retraite numéros 1 et 2 dans leur état actuel au niveau des droits, des avantages et des bénéfices ;
- 4- les effets de la Loi 15 et ses conséquences concrètes et immédiates à l'égard du régime de retraite numéro 1 ;
- 5- l'absence de toute justification :
  - i- l'objet de la Loi 15 et les critères énoncés dans l'arrêt *Oakes* ;
  - ii- les conditions requises pour assurer la santé financière et la pérennité d'un régime de retraite ;
  - iii- la structure de financement du régime de retraite numéro 1 ;
    - la cotisation d'exercice ;
    - la cotisation d'exercice et le partage de celle-ci entre les participants actifs et la Ville ;
    - le congé de cotisation octroyé à la Ville durant la période 1996-2008 ;
  - iv- conclusions sur la structure de financement du régime de retraite numéro 1 ;
  - v- conclusions sur la santé financière du régime de retraite numéro 1 au 31 décembre 2013 ;
  - vi- le concept de la rémunération globale et son application en l'espèce ;
  - vii- les effets de la révision obligatoire du régime de retraite numéro 1 et des droits qui y sont établis ;
- 6- conclusions sur les entraves substantielles au droit de négocier collectivement ;

## A- L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### 1. L'ÉTAT DU DROIT AU CANADA SUR LA QUESTION RELATIVE AU DROIT DE NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

59. En 1987, dans l'affaire du *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* [1987] 1 R.C.S. 313, la Cour Suprême du Canada statuait que la liberté de négociation garantie en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne ne comprenait pas, dans le cas d'un syndicat, le droit de négocier collectivement et ne comprenait pas non plus le droit de faire la grève ;
60. Cet arrêt de la Cour comportait toutefois deux dissidences importantes, celles des honorables juges Wilson et Dickson pour qui le droit de négocier collectivement et le droit de faire la grève étaient indissociables de la liberté d'association garantie en vertu de l'article 2d) de la Charte canadienne ;
61. En 2001, dans l'arrêt *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, 2001 CSC 94, la Cour Suprême du Canada invalide une disposition de la *Loi ontarienne sur les relations du travail* interdisant aux travailleurs agricoles de former un syndicat dans le but de négocier leurs conditions de travail ; la Cour introduit donc une nouvelle règle en déclarant que la protection accordée en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne ne se limite pas aux seules activités individuelles, mais s'applique également aux activités associatives, telle la négociation collective ;
62. Il aura fallu cependant attendre 20 ans avant que la Cour Suprême crée un véritable revirement de la position exprimée majoritairement dans son arrêt de 1987 sur le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* ;

63. En effet, dans l'affaire *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique* [2007] 2 RCS 391, la Cour Suprême du Canada modifiait sa position et statuait, cette fois à l'unanimité de ses membres, que la liberté d'association garantie par l'article 2 d) de la Charte canadienne conférait une protection constitutionnelle contre toute entrave substantielle par l'État au processus de négociation collective ;
64. Dans cet arrêt, la Cour statuait également que la protection accordée en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne comprenait le droit de négocier collectivement ;
65. La Cour ajoutait que les motifs avancés dans des arrêts antérieurs pour exclure les négociations collectives de la protection accordée par l'article 2 d) ne résistaient pas à un examen fondé sur les principes pertinents et devraient être écartés. Elle affirmait finalement que la reconnaissance du droit des travailleurs de négocier collectivement était inhérente à leur liberté d'association et avait pour effet de réaffirmer les valeurs de dignité, d'autonomie de la personne, d'égalité et de démocratie, intrinsèques à la Charte ;
66. Après avoir rappelé l'importance des instruments internationaux auxquels le Canada a adhéré pour baliser le concept de liberté d'association et donner aux libertés syndicales la protection que la Charte accorde aux libertés individuelles, la Cour suprême affirmait au paragraphe 90 qu'une mesure législative qui entrave le processus de négociation collective sur des questions importantes décourage la poursuite d'objectifs communs et de ce fait, porte atteinte à la liberté d'association ;
67. Il est intéressant de constater que les faits à l'origine de cette affaire comportent des similitudes avec le présent litige, en ce que la législation contestée, tout comme la Loi 15, modifiait le contenu des conventions collectives applicables et rendait impossible la négociation de conditions de travail que la Cour a qualifié d'importantes. La Cour soulignait au paragraphe 114 :



**«Les restrictions futures au contenu des conventions collectives constituent une ingérence dans la négociation collective parce qu'il ne saurait se créer de véritable dialogue sur des conditions d'emploi qui ne peuvent être intégrées dans une convention collective »**

(les caractères en gras sont les nôtres)

68. La Cour Suprême du Canada réitère que le droit de négocier collectivement fait partie des valeurs de la Charte canadienne et se trouve protégé par l'article 2 d) dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Fraser* [2011] 2 RCS 3 ;
69. Dans cette affaire, la Cour Suprême souligne que les activités de négociation, en contexte de relations du travail protégées par l'article 2 d), comprennent la négociation de bonne foi de questions importantes liées à l'exécution des fonctions. Ce droit implique que l'employeur et les employés se rencontrent et négocient de bonne foi en vue de réaliser leur objectif commun d'accommodement par des moyens pacifiques et productifs. La négociation de bonne foi découlant de l'article 2 d), exige que les parties se rencontrent et qu'elles engagent un véritable dialogue ;
70. Tout récemment, en janvier 2015, la Cour Suprême du Canada, dans une série de trois arrêts, réaffirme avec puissance que le droit de négocier collectivement fait partie intrinsèque des valeurs de la Charte canadienne et se trouve protégé par l'article 2 d) ;
71. Dans l'affaire *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] C.S.C. 1, la Cour statue que l'article 2 d) protège trois catégories d'activités : (1) le droit de s'unir à d'autres et de constituer des associations ; (2) le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels ; et (3) le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités ;

72. Considéré en fonction de son objet, la Cour statue que l'article 2 d) garantit le droit des employés de véritablement s'associer en vue de réaliser des objectifs collectifs relatifs à leurs conditions de travail. Cette protection inclut le droit de négocier collectivement. La négociation collective est une condition qui doit nécessairement être réalisée pour permettre l'exercice véritable de la liberté d'association garantie par la Constitution ;
73. Aux yeux de la Cour, le gouvernement ne saurait adopter des lois ou imposer un processus de relations de travail qui entrave substantiellement le droit des employés de s'associer en vue de réaliser véritablement des objectifs collectifs relatifs au travail. Tout comme l'interdiction pour des employés de s'associer porte atteinte à la liberté d'association, le modèle de relations de travail qui entrave substantiellement la possibilité d'engager de véritables négociations collectives sur des questions relatives au travail porte également atteinte à cette liberté fondamentale. De même, un processus de négociation collective n'aura pas un caractère véritable s'il empêche les employés de poursuivre leurs objectifs communs ;
74. Dans cette affaire, la Cour, aux paragraphes 71 et 72, rappelle les principes fondamentaux que visent à protéger la liberté d'association, de la façon suivante :

*« [71] Le droit à un processus véritable de négociation collective constitue donc un élément nécessaire du droit de poursuivre collectivement et de manière véritable des objectifs relatifs au travail (Health Services; Fraser). **Un processus de négociation collective n'aura toutefois pas un caractère véritable s'il empêche les employés de poursuivre leurs objectifs.** Comme l'a affirmé la Cour dans Health Services, « un des succès fondamentaux résultant de la négociation collective est de pallier l'inégalité qui a toujours existé entre employeur et employés [. . .] » (par. 84). **Ainsi, le mécanisme qui porte substantiellement atteinte à un processus véritable de négociation collective en réduisant le pouvoir de***

***négociation des employés ne respecte pas la liberté d'association garantie par l'al. 2d).***

*[72] L'équilibre nécessaire à la poursuite véritable d'objectifs relatifs au travail peut être rompu de maintes façons. Des lois et des règlements peuvent restreindre les sujets susceptibles de faire l'objet de négociation ou imposer des résultats arbitraires. Ils peuvent interdire l'action collective des employés sans offrir de mesures de protection adéquate en compensation et réduire ainsi leur pouvoir de négociation. Ils peuvent rendre impossible la réalisation des objectifs des employés relatifs aux conditions de travail. Ou encore, des lois et des règlements pourraient établir un processus que les employés seraient incapables de contrôler ou d'influencer. **Quelle que soit la nature de la restriction, il faut essentiellement déterminer si les mesures en question perturbent l'équilibre des rapports de force entre les employés et l'employeur que l'al. 2d) vise à établir, de telle sorte qu'elles interfèrent de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective (Health Services, par. 90).** »*

(les caractères en gras sont les nôtres)

75. Puis, le 29 janvier 2015, la Cour Suprême du Canada annule le jugement rendu par la Cour d'Appel du Québec dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675 et autres c. Procureur général du Canada et autres* et dispose comme suit de cette affaire :

*« Conformément au paragraphe 43(1.1) de la Loi sur la Cour suprême, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel est renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue en conformité avec les arrêts *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 »*

76. Dans cette affaire, le syndicat avait attaqué une loi fédérale qui se trouvait à intervenir dans le processus ayant abouti à la conclusion d'une convention collective en 2007 et qui

- prévoyait des augmentations de salaires qui s'avéraient contraires aux dispositions de la loi de 2009 ; il s'agit de la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2 (*Loi*) ; la Cour d'Appel a statué que cette loi n'était pas contraire à la Charte canadienne et ne violait pas l'article 2 d) relatif au droit de négocier collectivement ; c'est ce jugement qui se trouve annulé ;
77. Enfin, le 30 janvier 2015, la Cour Suprême statuait à nouveau sur l'article 2 d) de la Charte canadienne dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* [2015] 2015 CSC 4 ; dans un arrêt retentissant, la Cour renverse la position exprimée majoritairement dans l'affaire du *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* , rétablit la position des juges minoritaires et statue cette fois que le droit de faire la grève fait partie intégrante du droit de négocier collectivement garanti en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne ; le droit de faire la grève se trouve désormais constitutionnalisé au Canada ;
78. La Cour Suprême affirme en outre que, dans notre régime de relations de travail, le droit de faire la grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Il n'est pas seulement dérivé du droit à la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus grâce auquel les travailleurs peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs communs liés au travail. Le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective ;
79. Après avoir examiné et analysé les obligations internationales du Canada en la matière, la Cour ajoute ceci, selon l'arrêtiste : *il appert de ce tour d'horizon historique, international et jurisprudentiel qu'un processus véritable de négociation collective exige que les salariés puissent participer à un arrêt collectif du travail aux fins de la détermination de leurs conditions de travail par une convention collective. La faculté de cesser*

*collectivement le travail pendant la négociation d'une convention collective constitue donc — et a toujours constitué — le minimum irréductible de la liberté d'association dans les relations de travail au Canada ;*

80. Selon la Cour Suprême, la loi en cause ne prévoyait pas d'autre moyen véritable (tel l'arbitrage) en cas d'impasse dans les négociations. Pour la Cour, lorsque le droit de grève est limité d'une manière qui entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective, il doit être remplacé par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends qui sont couramment employés en relations de travail. Les salariés du secteur public qui assurent des services essentiels exercent des fonctions dont le caractère unique est susceptible de militer en faveur d'un mécanisme moins perturbateur que la grève lorsque la négociation collective se heurte à une impasse, mais ces fonctions ne sauraient justifier l'absence de tout mécanisme de règlement des différends ;
81. Sous l'éclairage des enseignements du plus haut tribunal au pays, la Fraternité estime que la Loi 15 porte atteinte de façon substantielle, tant par son objet que par ses effets, au processus de négociation collective entre elle et la Ville de Montréal en annulant des parties importantes des ententes passées, en prohibant la négociation de matières importantes et substantielles et en réduisant de façon substantielle la capacité de négocier de nouvelles ententes ;
82. Dans l'examen qui suivra des questions constitutionnelles, il est opportun de rappeler cet extrait souvent cité des motifs du juge Dickson dans *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* [1985] 1 RCS 295 à la page 331, qui exprime que la *Charte* s'adresse à l'objet d'une mesure gouvernementale à l'égard des droits qu'elle garantit, ainsi qu'à son effet sur les droits ou les libertés constitutionnels de l'individu :

*À mon avis, l'objet et l'effet d'une loi sont tous les deux importants pour déterminer sa constitutionnalité ; un objet inconstitutionnel ou un effet inconstitutionnel peuvent l'un et*

*l'autre rendre une loi invalide. Toute loi est animée par un but que le législateur compte réaliser. Ce but se réalise par les répercussions résultant de l'opération et de l'application de la loi. L'objet et l'effet respectivement, au sens du but de la loi et de ses répercussions ultimes, sont nettement liés, voire inséparables. On s'est souvent référé aux effets projetés et aux effets réels pour évaluer l'objet de la loi et ainsi sa validité. [Je souligne.]*

## 2- RÉSUMÉ SUR L'ÉTAT DU DROIT RELATIF À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DANS LE CONTEXTE DE LA LOI 15

83. Selon l'état actuel du droit au Canada, depuis *Health Services* (2007), suivi par *Fraser* (2011), *Association de la police montée de l'Ontario* (2015), *Meredith* (2015) et *Saskatchewan Federation of Labour* (2015), la liberté d'association garantie en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne comprend, pour un syndicat, le droit de négocier collectivement, puisqu'il s'agit d'un objectif commun aux travailleurs lorsque ceux-ci décident de s'associer entre eux ; ce droit serait par ailleurs vide de sens s'il ne comportait pas le droit à un véritable processus de négociation et si l'intervention législative pouvait prohiber sans justification la négociation de matières importantes et substantielles ;
84. Depuis *Saskatchewan Federation of Labour* (2015), la liberté d'association garantie, en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne, comprend aussi le droit de faire la grève ; dans les cas où en raison de la nature des services rendus, il est acceptable que le droit de grève soit limité ou retiré, comme dans le cas des services rendus par les policiers, le droit de grève doit alors être remplacé, en cas d'impasse dans les négociations, par un mécanisme efficace qui compense la perte du droit de faire la grève, tel l'arbitrage du différend dans le cas des policiers ;
85. La loi 15 soustrait au processus de négociation et en cas d'impasse dans les négociations, de l'arbitrage obligatoire, un nombre important d'éléments substantiels relatifs aux

conditions de travail des policiers de Montréal, en l'occurrence celles qui font partie du régime de retraite, ainsi que cela sera démontré plus bas dans le cadre de la présente requête ;

86. Au plan historique, ces éléments ont constitué, à toutes époques pertinentes, des matières négociables qui ont toujours fait partie des objectifs communs aux policiers de Montréal ;
87. Ce sont d'ailleurs ces objectifs qui ont amené les policiers de Montréal à exercer leur droit d'association et à se regrouper en association il y a près de 125 ans ;
88. En déterminant ce que sont les matières négociables, en intervenant dans des matières négociables et négociées et en prohibant que certaines d'entre elles le soient, alors que ces matières constituent des matières à la fois importantes et substantielles dans les conditions de travail des policiers de Montréal, la Loi 15 s'ingère dans les activités associatives ou les objectifs communs des policiers de Montréal et prive ceux-ci du droit à un véritable processus de négociation à l'égard de ces matières, droit qui se trouve garanti dans le cadre de la liberté d'association établie en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne ;
89. Comme le rappelait le juge Dickson dans l'arrêt du *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, précité :

*« Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. C'est pourquoi les conditions dans lesquelles une personne travaille sont très importantes pour ce qui est de façonner l'ensemble des aspects psychologiques, émotionnels et physiques de sa dignité et du respect qu'elle a d'elle-même. » (page 67 paragraphe 91)*

90. La loi 15 ne comporte par ailleurs aucune justification suffisante permettant qu'il soit ainsi dérogé à la liberté d'association garantie en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne ; et même dans l'éventualité où la Loi 15 comportait une forme acceptable de justification à l'égard de certains régimes de retraite, cette loi viole la règle relative à l'atteinte minimale ;
  
91. Seront maintenant abordés dans les paragraphes qui suivent l'aspect historique de la négociation collective du régime de retraite chez les policiers de Montréal et le caractère substantiel des matières qui font partie du régime de retraite dans l'ensemble de leurs conditions de travail, mais qui se trouvent désormais soustraites à la négociation collective en raison de l'entrée en vigueur de la Loi 15 ;



**3- L'EXERCICE PAR LA FRATERNITÉ DU DROIT DE NÉGOCIER COLLECTIVEMENT LES MATIÈRES DU RÉGIME DE RETRAITE SOUS L'ANGLE HISTORIQUE ET DANS LE CONTEXTE DE LA LOI 15**

**i- L'HISTORIQUE DU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE MONTRÉAL**

92. Dans les paragraphes qui suivent, la Fraternité exposera l'historique du régime de retraite applicable aux policiers de Montréal ; cet exercice apparaît à la fois opportun et nécessaire dans le contexte d'un recours entrepris sous l'article 2 d) de la Charte canadienne ;
93. Les principales sources de référence de cet historique ont été puisées dans les archives de la Fraternité et de celles de l'ABR, dans la législation et dans deux livres, dont l'un a été publié en 1999 à l'initiative de la Fraternité à l'occasion du cinquantième anniversaire de son existence, par la maison d'édition Boréal, et qui porte le titre de « *Solidarité et détermination* » ; l'autre livre a été publié en 1992, à l'initiative de l'ABR, à l'occasion du centième anniversaire de son existence et porte le titre : « *Cent ans d'histoire* » ; ces deux livres sont respectivement produits sous les cotes **R-7** et **R-8** ;

**TOUT AU DÉBUT : LE 24 JUIN 1892**

94. L'objectif de la retraite, à des conditions qui sont compatibles avec les objectifs communs des policiers et policières de Montréal, fait partie de l'histoire des policiers de Montréal dont la volonté de regroupement s'est traduite par la création de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal, le 24 juin 1892 ;
95. Dès ce moment, dans le cadre de leur regroupement, les policiers de Montréal s'étaient donnés la mission suivante :

*« [...] cette association est fondée dans un but de protection mutuelle, pour accorder des gratifications et pensions pour services dans le corps de police de Montréal, secourir les membres d'icelles devenus incapables de remplir leurs devoirs par maladie, accident ou autrement, et de pourvoir au soutien des membres du dit corps dans leur vieillesse, et de leur famille en cas de mort, et d'autres fins analogues. »*

le tout ainsi qu'il appert du chapitre XC des Lois du Québec de 1892 produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-9** ;

96. Le régime de retraite des policiers de Montréal est l'un des plus vieux régimes de retraite en Amérique du Nord et l'un des premiers sous le contrôle des salariés ;
97. Ce régime précède même l'adoption en 1913 d'un règlement adopté par la Ville sous le numéro 506 constituant un régime de retraite pour l'ensemble des employés de la Ville qui incluait les policiers ; ce régime instauré de manière unilatérale par la Ville est produit au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;
98. Le régime **R-10**, a par la suite, fait l'objet de modifications qui ont mené à l'adoption du règlement municipal portant le numéro 1150, le 27 octobre 1931, lequel est produit au soutien des présentes sous la cote **R-11** ;
99. Les régimes **R-10** et **R-11** ont vécu en parallèle avec le régime de retraite sous le contrôle de l'ABR jusqu'en 1935, date à compter de laquelle le règlement 1150 a été abrogé pour être remplacé, à l'égard des policiers, par un seul régime de retraite, celui établi par l'ABR, le tout ainsi qu'il appert de l'acte notarié du 16 août 1935 produit sous la cote **R-12**, de même que de la Loi 161, sanctionnée le 2 mai 1935, produite sous la cote **R-13** ;
100. De la date de la création de l'ABR en 1892 jusqu'en 1935, la caisse de retraite des policiers de Montréal établie par l'ABR, était constituée presque exclusivement des contributions des policiers, l'employeur y pourvoyant sans obligation autre que morale et

à son gré ; les avantages, bénéfiques et droits accordés étaient pour ainsi dire minimalistes ; c'était le début (**R-8** aux pages 25 et 30) ;

101. Tel que mentionné dans les paragraphes qui précèdent et des pièces **R-12** et **R-13**, le régime de retraite établi par l'ABR fait l'objet d'importantes modifications en 1935, suite aux négociations entreprises entre l'ABR et la Ville ; en raison de l'abrogation du règlement 1150, le régime de retraite sous le contrôle de l'ABR devient le seul régime de retraite applicable aux policiers de Montréal ; la cotisation des policiers est alors fixée à 10 % du salaire alors que la municipalité s'engage à verser une cotisation égale à 8 % des salaires ; la cotisation globale d'exercice est donc portée à 18 % des salaires (**R-8** aux pages 30 et 31) ;

#### **ÉVOLUTION DU CONTEXTE ASSOCIATIF DANS LA NÉGOCIATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DU RÉGIME DE RETRAITE**

102. La syndicalisation des policiers de Montréal se fait de manière distincte et parallèle à la constitution de l'ABR ; ses balbutiements commencent vers 1918 avec la création de la section locale 62 de l'union ouvrière fédérale des policiers, suivie en 1943 de la création de l'association canadienne des policiers de Montréal, le tout avec plus ou moins de succès jusqu'à la création de la Fraternité en 1950 (**R-7** aux pages 15 à 53 et **R-8** aux pages 36 et 38) ;
103. Jusque là, les policiers de Montréal avaient le droit de recourir à la grève ; les policiers de Montréal y ont recours à deux reprises, en 1918 et en 1943 (**R-7** aux pages 15 à 69) ; le droit de grève légal est toutefois retiré par l'adoption le 3 février 1944 de la Loi 31, produite sous la cote **R-14** ; les policiers se voient également interdire le droit de s'affilier à des organisations ouvrières ; en contrepartie, les policiers de Montréal et la Ville se voient imposer un mécanisme d'arbitrage en cas d'impasse dans les négociations ;

104. Durant cette période, les policiers de Montréal négocient les conditions reliées au régime de retraite par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, en l'occurrence l'ABR, alors que les autres éléments de leurs conditions de travail sont négociés par l'intermédiaire de la section locale 62 de l'union ouvrière fédérale des policiers, suivie en 1943 de l'association canadienne des policiers de Montréal (**R-8** aux pages 17 à 41) ;
105. Entre 1940 et 1950, les rapports entre l'ABR et la section locale 62 de l'union ouvrière fédérale des policiers, suivie en 1943 de l'association canadienne des policiers de Montréal sont confus ; de nombreux désaccords surgissent ; entre 1944 et 1953, le contrôle de la direction de l'ABR passe aux mains du syndicat légalement accrédité qui fait élire au conseil d'administration de l'ABR des policiers qui occupent également une charge au sein du conseil de direction du syndicat légalement accrédité (**R-7** aux pages 106 et 107 et **R-8** aux pages 38 à 41) ;
106. Même si, légalement, le régime de retraite demeure sous la compétence juridictionnelle de l'ABR et que les négociations à ce chapitre avec la Ville de Montréal se font directement avec cette association, le syndicat légalement accrédité, par la composition du conseil de direction, se trouve en fait à diriger le jeu de la négociation et des demandes syndicales reliées au régime de retraite (**R-7** aux pages 106 à 108 et **R-8** aux pages 36 à 45) ;
107. En 1953, le régime de retraite de la police de Montréal devient le principal enjeu de la négociation collective ; ces négociations aboutissent à la conclusion d'une entente en octobre 1953 (**R-8** page 41) ;
108. La cotisation de la Ville au régime de retraite passe alors de 8 % des salaires à 11 % alors que, parallèlement, la cotisation des policiers se trouve réduite de 10 % à 7 % du salaire (**R-8** page 42) ;

109. La rente viagère est alors haussée graduellement pour atteindre 75 % du salaire, après 30 années de service (**R-8** page 42) ;
110. Une réforme de la Loi créant l'ABR voit également le jour par la sanction, le 10 février 1955, de la Loi 128, en vertu de laquelle la formule de cogestion par la Ville et l'ABR du régime de retraite est retenue, tout en assurant une représentation majoritaire des policiers au sein du conseil de direction (**R-8** page 42) ; ladite Loi qui est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-15** prévoit également que la Ville est autorisée à contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'ABR et à s'engager par contrat à contribuer pendant un nombre déterminé d'années ;
111. Quelques années plus tard, soit en 1958, les parties concluent une nouvelle entente en vertu de laquelle la cotisation des policiers de Montréal passent à 8 % du salaire, la cotisation globale ville-policiers étant désormais fixée à 19 % ; la rente viagère passe à 80 % du salaire après 35 ans de service et le droit de prendre une retraite, à compter de la vingt-cinquième année de service est désormais autorisée en vertu des termes de ladite entente (**R-8** aux pages 46 et 47) ;

## **CONSTITUTION DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 2**

112. Les négociations entre la Ville de Montréal, la Régie des rentes du Québec, nouvellement créée en 1965, la Fraternité et l'ABR aboutissent à une entente au cours de l'année 1966, en vertu de laquelle, les prestations de rentes des policiers sont augmentées ; la Ville accepte de garantir le paiement des rentes des policiers de même qu'elle accepte d'assumer le déficit actuariel, ainsi qu'il appert de la résolution adoptée par la Ville de Montréal le 22 avril 1966 produite sous la cote **R-16** (voir également **R-8** aux pages 48 et 54) ;

113. Le régime de retraite numéro 2 devient le « *Régime de rentes de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal* » et fait l'objet d'un dépôt officiel et d'une certification le 5 septembre 1968 (**R-8** page 48) ;
114. La situation se détériore cependant, alors que la Ville cherche à se dégager de toute obligation reliée à la capitalisation du régime de retraite qui lui est désormais imposée en vertu de la nouvelle *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* adoptée en 1965 (RLRQ c. R-27) en optant pour la formule du « *pay as you go* » (**R-7** page 156 et **R-8** page 49) ; sont donc adoptées, à l'initiative de la Ville, la Loi 86 sanctionnée le 14 avril 1967 et la Loi 140, sanctionnée le 12 août 1967 qui rend légale la formule du « *pay as you go* » à l'endroit de la Ville, lesdites lois étant produites respectivement sous les cotes **R-17** et **R-18** ;
115. La formule du « *pay as you go* » est une formule en vertu de laquelle les rentes sont payées au fur et à mesure de leurs échéances par les contributions des policiers et celles de la Ville ; si ces contributions ne suffisent pas à payer les rentes dues, la Ville comble la différence ; dans le cadre de cette formule, le déficit actuariel n'est pas remboursé ;
116. Cette formule de financement est de nouveau confirmée par le gouvernement du Québec par l'adoption de la Loi 92, le 18 décembre 1968, qui permet même cette fois, à la Ville, de ne payer aucune cotisation pour les années 1968-1969 et 1969-1970 et d'obtenir le remboursement de ce qui a déjà été payé, malgré les ententes intervenues avec la Fraternité ; cette Loi est produite sous la cote **R-19** ;
117. L'ABR et la Fraternité condamnent cette loi qui aboutit finalement à un affrontement brutal, celui du déclenchement de la grève des policiers de Montréal le 7 octobre 1969 (**R-8** page 49) ;

118. Voici comment s'exprimait la Commission d'enquête chargée par le gouvernement du Québec d'examiner les causes de la grève des policiers de Montréal de 1969 à propos du régime de retraite des policiers de Montréal :

*« **Cette fois, on touchait en plein cœur tous les policiers.** [...] Il m'apparaît clair que de tels évènements ont stimulé, provoqué et même convaincu l'ensemble des policiers qu'ils*

*devaient tout mettre en œuvre pour protéger leurs « droits acquis » à l'occasion de la négociation collective.*

...

*Mais en considérant cette loi du 18 décembre 1968 sous le seul angle des relations de travail, je dois admettre **que l'on touchait ainsi et sans consultation préalable, une partie de l'édifice social du policier.** » (R-8 page 157)*

119. Le réputé éditorialiste du journal Le Devoir Jean-Claude Leclerc, n'en pensait pas moins lorsqu'il commenta de la manière suivante l'adoption du projet de loi 295, le 18 décembre 1968 sur le régime de retraite des policiers de Montréal :

*« Autant dire qu'en votant le Bill 295 sur les caisses de retraite, l'Assemblée nationale avait en quelque sorte « **volé** » les policiers de Montréal. » (R-8 à la page 190 – Source Le devoir du 26 mars 1971)*

120. Comme le rappelait avec justesse l'éditorialiste en chef du journal Le Devoir, feu M. Claude Ryan, ex-chef du Parti libéral du Québec, en commentant la grève des policiers à l'époque de son déclenchement en 1969 :

*« On serait tenté de croire quand on juge ces choses de loin, que les policiers se sont laissés entraîner dans la grève par une bande de dirigeants aveugles ou encore qu'ils ont obéi à un instinct de puissance mal réprimé. Il fallait pourtant circuler hier, parmi les centaines de*

*policiers regroupés au centre Paul Sauvé pour se rendre compte qu'ils ont été mus, dans leur décision, non pas par un esprit de démolition, de moutonnerie ou de désordre, mais par un mécontentement si profond et si unanime qu'on ne saurait le comprendre sans en avoir d'abord examiné les motifs. »*

(**R-8** à la page 161 – Source Le Devoir du 8 octobre 1969)

121. Des poursuites judiciaires sont également entamées par l'ABR en vue d'obtenir le paiement de la cotisation de ces deux années manquantes de même que les intérêts (**R-8** page 49 ) ainsi qu'il appert du jugement rendu par la Cour Supérieure le 13 juin 1974 et produit sous la cote **R-20** ;
122. La formule du « pay as you go » et l'exemption accordée à la Ville relativement au paiement de la cotisation requise sont ensuite abandonnées après avoir fait l'objet de vives critiques du Comité formé le 15 janvier 1969 par le gouvernement du Québec (arrêté en conseil portant le numéro 109) et composé de MM. André Raynauld, économiste et de MM. A. Hébert et C. Woods actuaires, dont le rapport a été remis au ministre Garneau le 18 novembre 1970 et ensuite déposé par ce dernier à l'Assemblée Nationale du Québec, le 2 mars 1971 (**R-7** page 190 et **R-8** page 49) ; le rapport Raynauld est produit au soutien des présentes sous la cote **R-21** ;
123. En ce qui a trait à la susdite guérilla judiciaire, celle-ci aboutit finalement à une entente qui intervient le 22 juin 1977 entre la Fraternité, l'ABR et la Ville, en vertu de laquelle la Ville reconnaît qu'elle est endettée envers le régime de retraite numéro 2, à hauteur d'une somme de 150 millions de dollars qu'elle accepte de rembourser afin d'effacer notamment le déficit actuariel, le tout à l'intérieur d'une période de cinquante ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (**R-8** page 49) ; ladite entente qui est produite sous la cote **R-22** a été ratifiée par la Loi 71, sanctionnée le 12 août 1977, elle-même produite sous la cote **R-23** ;



124. C'est ce déficit actuariel qui se trouve exclu du champ d'application de la Loi 15 en application de l'article 66 de ladite loi ;

### **CONSTITUTION DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 1 EN 1977**

125. En raison de la création de la CUM en 1972, celle-ci et la Fraternité s'étaient vues imposées dans la Loi 93, sanctionnée le 23 décembre 1971, l'obligation de négocier le nouveau régime de retraite des policiers de Montréal, en raison de l'unification des forces policières sur l'ensemble du territoire ; la Loi 93 est produite sous la cote **R-24** ;
126. Durant cette période, l'ABR et la Fraternité entament une nouvelle bataille : celle visant la majoration des rentes aux retraités, en raison de l'inflation galopante qui sévissait à cette époque ;
127. Les négociations entreprises à l'égard du nouveau régime de retraite et à l'égard de la protection du revenu en raison de l'inflation galopante aboutissent à une entente qui intervient le 2 décembre 1977 ; cette entente, produite sous la cote **R-25**, donne lieu à la reconnaissance d'une indexation de la rente aux policiers qui ont pris leur retraite avant 1972 et à l'établissement par l'ABR d'un nouveau régime de retraite décrit dans la présente requête comme étant le régime de retraite numéro 1 (produit sous la cote **R-2**) ;
128. L'entente du 2 décembre 1977, produite sous la cote **R-25**, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; elle donne lieu à l'adoption du projet de loi 260 (chap. 110 des lois de 1977), produit sous la cote **R-26**, qui consacre la constitution du nouveau régime de retraite numéro 1 et lui donne effet en remplaçant la loi constitutive de l'ABR et en obligeant celle-ci à adopter un règlement relatif audit régime de retraite ;
129. La création de la C.U.M. en 1969 (Lois du Québec, c. 84) a par ailleurs entraîné des changements structuraux importants ; la Fraternité remplace désormais officiellement

- l'ABR comme agent négociateur des policiers de Montréal à l'égard du régime de retraite ; c'est la Fraternité qui agira également comme agent négociateur dans la négociation sur l'uniformisation des régimes de retraite des policiers en raison de l'unification des forces policières sur l'ensemble de l'Île de Montréal (voir les Lois 84 et 93 produites respectivement sous les cotes **R-27** et **R-24** ;
130. L'ABR demeure cependant l'administrateur des deux régimes de retraite applicables : le régime de retraite numéro 1 et le régime de retraite numéro 2 (Lois du Québec, 1969, c. 84, article 233 in fine, sous la cote **R-27** et 1971, c. 93, art. 36 sous la cote **R-24**) ;
  131. Vers la fin des années 1970, une nouvelle dispute survient entre la CUM d'une part et l'ABR et la Fraternité d'autre part ; celle-ci est essentiellement due à la décision de la CUM de refuser de payer au régime de retraite numéro 1 les sommes requises entre 1978 et 1984 (**R-8** pages 58, 59 et 60) ; le débat reprend ;
  132. Une nouvelle fois, des poursuites judiciaires sont entamées ; en 1983, au terme de cinq ans de débats devant les tribunaux, la Cour Suprême du Canada tranche l'affaire en refusant à la CUM d'en appeler des jugements rendus contre elle, ce qui entraîne l'obligation pour la CUM de verser dans le régime de retraite des policiers de Montréal les contributions qui auraient dû y être versées depuis 1978 et qui s'élèvent maintenant à une somme de près de 190 millions de dollars en valeur d'époque (**R-8** aux pages 59 et 60 et les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel du Québec produits respectivement sous les cotes **R-28** et **R-29**) ;
  133. Les délais encourus par la CUM dans le remboursement de ses cotisations ont donc eu pour effet de créer artificiellement un déficit actuariel dont la valeur était égale à la susdite somme de 190 millions de dollars en valeur de l'époque ;
  134. Le susdit déficit actuariel donne donc lieu à de nouvelles négociations entre la CUM et la Fraternité concernant son remboursement et celles-ci aboutissent à une entente qui

- intervient le 22 août 1984 ; cette entente, qui est produite sous la cote **R-30**, entraîne l'adoption du chapitre 53 (projet de loi 25, sanctionné le 21 décembre 1984) et qui est produit sous la cote **R-31** ;
135. Ladite Loi 53 ratifie l'entente intervenue le 22 août 1984 entre la Fraternité et la CUM, concernant le versement de la cotisation au régime de retraite, fixe cette cotisation pour deux années et, pour le futur, en détermine le mode de contribution ;
  136. Durant la période 1996-2008, deux ententes d'une grande importance interviennent entre la Fraternité et la Ville ou son prédécesseur la CUM, l'une en date du 24 mars 1998, qui est produite sous la cote **R-32**, l'autre en date du 20 novembre 2007, qui est produite sous la cote **R-33**, en vertu desquelles les parties se sont partagées des surplus actuariels d'une valeur globale de près d'un milliard de dollars selon les évaluations actuarielles alors produites à l'époque ;
  137. Dans le cadre du partage des susdits surplus actuariels, la Ville s'est vue octroyer un congé de cotisations de plus de 500 millions de dollars, dont la valeur actualisée, en date du 31 décembre 2014 est d'environ un milliard de dollars, tel que cela sera démontré lors de l'enquête (voir le paragraphe 155 de la présente requête) ;
  138. En conclusion, les faits allégués dans les paragraphes qui précèdent démontrent à la fois l'importance du régime de retraite dans l'ensemble des conditions de travail des policiers de Montréal et du lien entre le cadre associatif, le régime de retraite applicable et les objectifs communs des policiers de Montréal, depuis plus de cent ans ;
  139. Dans le contexte d'un recours entrepris sous l'égide de l'article 2 d) de la Charte canadienne, les faits allégués plus haut pavent la voie à la prochaine démonstration, celle reliée au contenu du régime de retraite et aux matières négociables et négociées entre les parties ; mais, auparavant, la Fraternité abordera l'environnement juridique dans lequel évoluent lesdits régimes de retraite ;

**ii- L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITE NUMÉRO 1 ET 2**

140. Les régimes de retraite numéros 1 et numéro 2 sont des régimes de retraite à prestations déterminées, au sens de la Loi RCR et se trouvent assujettis à la susdite loi ;
141. La question relative à l'assujettissement des régimes de retraite numéros 1 et 2 à la Loi 15 est abordée dans les paragraphes 13 à 17 de la présente requête ;
142. Le régime de retraite numéro 1 (**R-2**) couvre, pour le service accumulé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, à la fois les policiers et policières pour lesquels la Fraternité est légalement accréditée à titre d'agent négociateur et les policiers et policières qui occupent une fonction de cadre au sein du SPVM ;
143. En ce qui concerne le régime de retraite numéro 2 (**R-3**), même si ce régime se trouvait assujetti à la Loi 15, malgré ce qui est énoncé dans le paragraphe 14 de la présente requête, en pratique, l'application de cette loi ne produirait pour ainsi dire aucun effet immédiat à l'égard de ce régime pour trois raisons principales :
- 1- à la date de l'entrée en vigueur de cette loi le 5 décembre 2014, date de l'entrée en vigueur de la Loi 15, il n'y avait aucun policier actif dont les conditions relatives à la retraite se trouvaient couvertes en partie ou en totalité par les dispositions de ce régime ; cela fait en sorte que tous les policiers qui, en date du 5 décembre 2014, sont couverts par les dispositions de ce régime, sont des policiers retraités ; il n'y a donc aucune cotisation requise des policiers à l'égard de ce régime de retraite ;
  - 2- les dispositions particulières de l'article 66 de la Loi 15 excluent de l'application de la loi les déficits initiaux de la Ville pour lesquels des étalements, sur une période de plus de 20 ans, ont été consentis ; cette disposition vise spécifiquement le régime de retraite numéro 2 ; il n'y a donc aucun déficit actuariel à partager ;

- 3- sur le tout, il n'y a aucune mesure de restructuration à envisager que ce soit sur le plan de la cotisation d'exercice, de la création d'un fonds de stabilisation, du partage du déficit ou de l'abolition de la clause d'indexation automatique ;
144. Voilà pourquoi le régime de retraite numéro 2 ne fait l'objet d'aucune demande de remise en état ; ce régime est donc examiné et abordé dans le contexte des présentes procédures, à la fois sous l'angle historique afin de mieux situer les aspects juridiques qui sont reliés à la liberté d'association et en fonction du droit de la Fraternité de négocier collectivement des droits futurs au bénéfice des policiers qui se trouvent couverts par ce régime ou de leurs bénéficiaires, dans la mesure où de tels droits futurs ne sont plus négociables en application de la Loi 15 ;
145. Au 31 décembre 2013, le régime de retraite numéro 1 (**R-2**), établi par l'ABR, était donc le résultat de différentes ententes collectives intervenues entre la Ville ou son prédécesseur la CUM et la Fraternité, dont la première est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978 avec une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; ces ententes collectives, conclues à différentes époques, sont regroupées à l'intérieur de documents appelés « règlements » ; ceux-ci portent le numéro de l'année à compter de laquelle ils deviennent applicables ; ainsi en est-il des règlements 1978, 1984, 1992, 1997 et 2004 qui ont tous fait l'objet de modifications de temps à autre pour tenir compte de la Loi RCR ;
146. Au 31 décembre 2013, le régime de retraite numéro 2, établi par l'ABR, était, lui aussi, le résultat de différentes ententes collectives dont les balbutiements remontent aussi loin que vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ;

**iii- LES RÉGIMES DE RETRAITE NUMÉRO 1 ET 2 DANS LEUR ÉTAT ACTUEL :  
DES DROITS, DES AVANTAGES ET DES BÉNÉFICES QUI RÉSULTENT DES  
NÉGOCIATIONS ENTREPRISES ENTRE LES PARTIES DEPUIS PLUSIEURS  
DÉCENNIES**

147. La Fraternité estime opportun de faire un bref rappel ; ainsi que cela est déjà allégué dans les paragraphes 30 et 31 de la présente requête et comme le font voir les faits allégués dans l'historique du régime de retraite, les dispositions des régimes de retraite numéros 1 et 2, de même que les lois régissant lesdits régimes avant le 5 décembre 2014, date qui marque l'entrée en vigueur de la Loi 15, ont constitué, à toutes époques pertinentes, des matières assujetties au processus de négociation et, de fait, ont fait l'objet d'ententes entre les parties :

- 1- la cotisation d'exercice aux fins du paiement du coût du service courant ;
- 2- le partage de cette cotisation entre la Ville et les participants actifs ;
- 3- le pourcentage de la masse salariale attribuable à la cotisation d'exercice ;
- 4- la responsabilité relative au paiement de toute cotisation d'équilibre autant pour le service passé que pour le service futur en cas de déficit actuariel ;
- 5- la création d'une clause d'indexation automatique tout comme la responsabilité relative au paiement des coûts reliés à cette indexation ;
- 6- le financement des réserves actuarielles ;
- 7- le financement des améliorations apportées dans les droits, avantages et bénéfices ;
- 8- le droit des parties de consacrer à un certain nombre de bénéficiaires qui découlent du régime de retraite, le statut de droits acquis ;

- 9- la création de clauses bancaires permettant, en cas de surplus actuariels, le remboursement à la Ville, par l'octroi de congés de cotisation, des dettes contractées par le régime de retraite ;
148. En cas d'impasse dans les négociations, les lois en vigueur prévoyaient, selon les époques, soit le recours à la grève, soit le recours à l'arbitrage obligatoire ;
149. Plus spécifiquement, le régime de retraite numéro 1 (**R-2**) comporte des dispositions qui, en date du 31 décembre 2013, attribuent des droits, des avantages et des bénéfices dont les plus importants sont les suivants :
- 1- l'octroi d'une rente viagère à raison de 2 % par année de service et d'une prestation de raccordement à raison de 0,5% par année de service jusqu'à l'âge de 65 ans, calculées en fonction d'un salaire final lui-même déterminé selon la moyenne des trois dernières années de service et d'une formule définie dans le régime ;
  - 2- la fixation de l'âge normal de la retraite à 65 ans ;
  - 3- le droit pour tout policier de prendre sa retraite après 25 ans de service, sous réserve de l'application d'un facteur d'ajustement de 40/45 ;
  - 4- le droit pour tout policier de prendre sa retraite après 30 ans de service sans facteur d'ajustement ;
  - 5- le droit de tout policier à la retraite au paiement automatique d'une rente indexée sur une base annuelle, selon une formule déterminée dans le régime ;
  - 6- le droit au paiement automatique d'une indexation additionnelle en fonction de la suffisance d'un fonds d'indexation créé lors de l'entente intervenue le 20 novembre 2007 entre la Fraternité et la Ville sur le partage des surplus actuariels ;

- 7- le droit au paiement d'une rente différée en cas de cessation prématurée de service ou de décès et, dans ce dernier cas, d'une rente payable au conjoint et aux enfants à charge ;
- 8- le droit au paiement d'une rente en cas d'invalidité totale et permanente ;
150. Le régime de retraite numéros 2 comporte des dispositions analogues à celles énumérées dans le paragraphe qui précède :
151. Tous les droits, avantages et bénéfices établis dans les régimes de retraite numéros 1 et 2 (**R-2** et **R-3**), dont la clause relative à l'indexation automatique de la rente, ont été établis au fil des années et modifiés de temps à autre dans le cadre des négociations entreprises entre les parties ; toutes ces matières étaient négociables et, en cas d'impasse dans les négociations, sujettes à l'arbitrage obligatoire ; **ils sont donc le fruit d'ententes négociées entre les parties** ;
152. S'agissant de régimes de retraite établis par l'ABR, et non par la Ville ou la CUM, le gouvernement est donc spécifiquement intervenu par voie législative afin d'autoriser celles-ci à contribuer auxdits régimes de retraite ou à en garantir le déficit actuariel le cas échéant, en conformité avec les ententes intervenues entre la Ville et l'ABR ou la Fraternité,\* selon la période applicable ; ainsi en est-il des lois adoptées le 2 mai 1935 (c. 161), le 10 février 1955 (c. 128), le 14 avril 1967 (c. 86), le 12 août 1967 (c. 140), le 18 décembre 1968 (c. 92), le 23 décembre 1969 (c. 84), le 23 décembre 1971 (c. 93), le 12 août 1977 (c. 71), le 15 décembre 1977 (c. 110), le 21 décembre 1984 (c. 53) et le 20 décembre 2000 (Charte de la Ville de Montréal c. C-11.4) ; (\*sauf à l'égard de la cotisation payable, dont la Ville a été exemptée par la Loi du 18 décembre 1968, c. 92 (**R-19**) ;
153. Le coût de ces droits, avantages et bénéfices, tout comme le pourcentage de la masse salariale attribuable auxdits régimes de retraite, sont également et entièrement le résultat



d'ententes négociées entre la Fraternité et la Ville ou son prédécesseur, la CUM ; toutes ces matières constituaient des matières négociables et, en cas d'impasse dans les négociations, étaient sujettes à l'arbitrage obligatoire ;

154. La structure de financement des régimes de retraite numéros 1 et 2 portant sur la cotisation, le partage de cette cotisation, la responsabilité relative au paiement du déficit actuariel du service passé ou du service futur ou la création des réserves actuarielles, sont le résultat d'ententes négociées entre la Ville ou son prédécesseur, la CUM et la Fraternité ; ces matières étaient toutes négociables ou, en cas d'impasse dans les négociations, sujettes à l'arbitrage obligatoire ;
155. Le partage des surplus actuariels dégagés dans la période 1996-2008 allégué dans les paragraphes 136 et 137 de la présente requête, soit pendant treize ans, a aussi fait l'objet d'ententes particulières entre la Ville ou son prédécesseur, la CUM et la Fraternité (**R-30** et **R-31**) qui ont notamment permis à la Ville ou à la CUM, au cours des années 1998 à 2006, soit pendant 9 ans, de ne payer aucune cotisation d'exercice et de bénéficier d'un congé de cotisations partiel au cours des années 1996, 1997, 2007 et 2008, soit pendant 4 ans ;
156. La valeur actualisée de ce congé de cotisations **représente en date du 31 décembre 2014, une somme globale de près d'un milliard de dollars** ; cette matière négociée était, elle aussi, assujettie à l'arbitrage obligatoire en cas d'impasse dans les négociations ;

#### **4- LES EFFETS DE LA LOI 15 ET SES CONSÉQUENCES CONCRÈTES ET IMMÉDIATES À L'ÉGARD DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 1**

##### **PRÉAMBULE**

157. Dans ses effets immédiats et concrets, les alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la Loi 15 obligent la Ville et la Fraternité à restructurer le régime de retraite numéro 1 en fonction de trois axes principaux :

- 1- une cotisation d'exercice maximale égale à 20 % de la masse salariale des participants actifs ;
- 2- l'abolition à l'endroit des participants actifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des clauses d'indexation automatique, dont l'une est présente dans le régime de retraite numéro 1 depuis qu'il a été établi par l'ABR en 1977, et dont l'autre est présente depuis l'entente intervenue le 20 novembre 2007 sur l'attribution des surplus actuariels, en raison de la constitution d'un fonds d'indexation ;
- 3- une cotisation d'exercice partagée à parts égales entre les participants actifs et la Ville ;

158. Par ailleurs, tel que susdit, la Loi 15 soustrait au processus de négociation et, en cas d'impasse dans les négociations, de l'arbitrage obligatoire, un nombre important et substantiel des éléments décrits dans le paragraphe 147 de la présente requête ; ainsi en est-il :

- 1- du partage entre la Ville et les participants actifs de la cotisation d'exercice (service courant) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

- 2- du pourcentage maximal de la masse salariale attribuable au régime de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
  - 3- du partage du déficit actuariel pour le service futur ;
  - 4- de la présence d'une clause d'indexation automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
  - 5- du partage à parts égales entre les participants actifs et la Ville de la cotisation requise à l'égard du fonds de stabilisation ;
159. Les éléments ci-haut décrits sont considérés dans la Loi 15 comme constituant des mesures de redressement obligatoires ;
160. La Loi 15 force donc la restructuration du régime de retraite numéro 1 et impose aux parties l'obligation de modifier ledit régime en remplaçant les dispositions qui s'y trouvent par celles qui sont énoncées dans la Loi, lorsqu'elles ne sont pas conformes à ce que la loi impose désormais comme étant obligatoire ;
161. La Fraternité estime que chacun de ces éléments rendus obligatoires constitue une intervention dans le processus de négociation qui porte sur des conditions de travail qui ne constituent pas des mesures de redressement d'un régime de retraite et qui ont pour effet d'entraîner l'annulation de droits, d'avantages et de bénéfices qui ont été négociés avec la Ville dans le cadre du l'exercice du droit de négocier collectivement ;
162. La Fraternité estime de plus que dans ses effets, la Loi 15 impose des mesures qui sont sans lien avec la santé financière du régime de retraite numéro 1 mais qui permettent à la Ville de bénéficier, sans aucune contrepartie, d'une diminution de la masse salariale, alors qu'au surplus, la santé financière du régime de retraite numéro 1 n'est pas en péril et ne justifie aucunement une telle récupération ;

163. La Fraternité abordera donc dès à présent les effets réels, concrets et immédiats de la Loi 15 sur le régime de retraite numéro 1 ;
164. En résumé, les effets de la Loi 15 sur le régime de retraite numéro 1, qui seront traités plus bas, sont les suivants :
- 1- abolition des deux clauses d'indexation automatique, ce qui entraîne la perte d'un bénéfice d'une valeur de 263 millions de dollars, la perte d'un droit acquis, une iniquité entre les générations et la privation d'un moyen de protection du revenu d'autant plus nécessaire que l'espérance de vie ne cesse d'augmenter ;
  - 2- réduction des bénéfices, droits ou avantages d'une valeur égale à 8 % de la masse salariale, soit plus de trente millions de dollars sur base annuelle ;
  - 3- désavantage pour les régimes qui comportent le droit à une rente d'invalidité totale et permanente ;
  - 4- augmentation de plus de 40 % de la cotisation d'exercice du participant actif, soit l'équivalent d'une somme de 2 500 dollars par année pour un policier au grade de constable 1<sup>re</sup> classe ;

#### **L'ABOLITION DES CLAUSES D'INDEXATION AUTOMATIQUE**

165. L'article 11 de la Loi 15 interdit, de manière permanente et inconditionnelle, la présence dans un régime de retraite assujetti à cette Loi, de toute clause qui indexe de manière automatique la rente payable, à l'endroit des participants actifs, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
166. À lui seul, l'article 11 de la Loi 15 fait perdre, de manière irrémédiable aux policiers de Montréal, un bénéfice dont la valeur globale est évaluée, tel que susdit, à 263 millions de dollars en date du 31 décembre 2013 ;

167. Ainsi que cela a été allégué dans le paragraphe 157 de la présente requête, le régime de retraite numéro 1 comporte en effet deux clauses d'indexation automatique :
- 1- une clause d'indexation permanente sur base annuelle, dont la formule est établie dans le régime de retraite depuis qu'il a été établi par l'ABR en 1977 ;
  - et
  - 2- une clause d'indexation additionnelle, dont le paiement sur base annuelle est lié à la suffisance du fonds constitué à l'occasion de l'entente intervenue sur l'attribution des surplus actuariels le 20 novembre 2007 ;
168. L'abolition des deux susdites clauses d'indexation automatique a pour effet de faire perdre, à l'égard des participants actifs, de manière rétroactive, un droit acquis au sens des articles 20 et 21 de la Loi RCR ; c'est ainsi, par exemple, que par l'effet combiné des articles 11 et 62 de la Loi 15, tous les policiers de Montréal qui ont acquis le droit à une retraite anticipée, en date du 12 juin 2014, mais qui n'ont pas pris leur retraite ou demandé à prendre leur retraite au plus tard à cette date en application de l'article 62 de la Loi 15, ont perdu de manière définitive le droit au paiement de leur rente indexée de manière automatique lorsqu'ils prendront leur retraite ;
169. À l'inverse, tous les policiers de Montréal qui ont acquis le droit à une retraite anticipée, en date du 12 juin 2014, et qui ont de fait pris leur retraite ou demandé à prendre leur retraite au plus tard à cette date, maintiennent en permanence le droit au paiement de leur rente indexée de manière automatique ;
170. Le cas des deux policiers ci-après mentionnés illustre de manière concrète ce qui vient d'être mentionné dans les deux paragraphes qui précèdent ;

## LE CAS DU DEMANDEUR FORTIN

171. Le demandeur Fortin a exercé ses fonctions de policier à l'emploi de la Ville de Montréal au sein du SPVM entre le 17 mars 1986, date de son embauche, et le 2 octobre 2014, date de sa retraite ; le 17 mars 2011, le demandeur a acquis le droit de prendre sa retraite en vertu du susdit régime numéro 1 parce qu'il était âgé de 45 ans et qu'il avait 25 ans de service ; il avait donc le droit de prendre sa retraite et de bénéficier de tous les droits et avantages établis en vertu de ce régime de retraite, dont le droit au paiement automatique de l'indexation de sa rente, en conformité avec les clauses d'indexation décrites plus haut ;
172. Étant donné que le demandeur Fortin a pris sa retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à compter de laquelle la Loi 15 interdit la présence de clauses d'indexation automatique dans tout régime de retraite, étant donné également que le demandeur Fortin n'avait pas commencé à recevoir une rente de retraite avant le 12 juin 2014 ou qu'il n'en avait pas fait la demande avant cette date, selon ce qui est prévu dans l'article 62 de la Loi 15, le demandeur Fortin a perdu, de manière irrémédiable, le droit à l'indexation automatique de sa rente en dépit du fait que :
- 1- ce droit était prévu dans le régime de retraite applicable ;
  - 2- le régime de retraite ne comportait aucun déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, selon les critères fixés dans la Loi 15 ;
  - 3- ce droit a été accumulé au cours de chacune des années qui ont précédé la date de sa retraite ;
  - 4- la cotisation requise au cours de chacune de ces années a dûment été payée par le demandeur ;
  - 5- le régime de retraite avait les fonds suffisants pour honorer ses engagements envers le demandeur ;

## LE CAS DU POLICIER JEAN-PAUL MEUNIER

173. Le policier Jean-Paul Meunier a exercé ses fonctions de policier à l'emploi de la Ville de Montréal au sein du SPVM entre le 3 décembre 1984, date de son embauche, et le 10 décembre 2014, date de sa retraite ; le 3 décembre 2009, le policier Meunier a acquis le droit de prendre sa retraite en vertu dudit régime parce qu'il était âgé de 45 ans et qu'il avait 25 ans de service ; il avait donc le droit de prendre sa retraite et de bénéficier de tous les droits et avantages établis en vertu de ce régime de retraite, dont le droit au paiement automatique de l'indexation de sa rente en conformité avec les clauses d'indexation décrites plus haut ;
174. Étant donné également que le policier Meunier a présenté une demande de mise à la retraite avant le 12 juin 2014, en conformité avec l'article 62 de la Loi 15, et que le régime de retraite numéro 1 ne comportait aucun déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, selon les critères de ladite Loi, ce policier a donc conservé, en vertu de l'article 16 de la Loi 15, son droit à l'indexation automatique de sa rente en conformité avec les clauses d'indexation de la rente prévues dans le régime de retraite numéro 1 ;

## CONCLUSIONS SUR LES DEUX CAS ET SUR L'ABOLITION DES CLAUSES D'INDEXATION AUTOMATIQUE

175. Les deux exemples qui viennent d'être soulignés démontrent que deux policiers qui sont dans une situation quasi identique en termes d'âge et d'années de service se voient traités différemment, **malgré que, dans les deux cas, le droit au paiement d'une rente indexée était acquis au 12 juin 2014 ;**
176. L'abolition des deux clauses d'indexation automatique du régime de retraite numéro 1 a donc pour effet, en dépit de l'existence de fonds suffisants dans ledit régime pour honorer les engagements pris envers tous les participants actifs :

- 1- de faire perdre aux participants actifs, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un bénéfice évalué globalement à 263 millions de dollars ;
- 2- de faire perdre le bénéfice d'un droit acquis à l'égard des participants actifs qui ne sont pas dans la situation du policier Meunier ;
- 3- de priver les participants actifs, de même que tout policier qui sera embauché à l'avenir, d'un moyen qui vise à protéger le remplacement du revenu à la retraite, alors que ce moyen constitue plus que jamais une nécessité en raison de l'augmentation de l'espérance de vie ;
- 4- d'aller à l'encontre du critère de l'équité intergénérationnelle entre les policiers qui ont pris leur retraite avant le 12 juin 2014 et ceux qui la prendront à compter de cette date (sous réserve de l'article 62 de la Loi 15), principe qui se trouve pourtant introduit dans la Loi 15 à l'article 46 ;

#### **LE POURCENTAGE MAXIMAL DE LA COTISATION D'EXERCICE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014**

177. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que cela est allégué plus haut, la cotisation d'exercice d'un régime de retraite ne peut être supérieure à 20 % de la masse salariale des participants dans le cas des policiers et des pompiers ;
178. Étant donné que la cotisation d'exercice du régime de retraite numéro 1 représentait 28 % de la masse salariale des participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Loi 15 impose donc à la Fraternité l'obligation de consentir à la réduction des bénéfices, avantages ou droits consentis dans le susdit régime de retraite pour une valeur égale à 8 % de la masse salariale des participants actifs ; cela représente donc une réduction de près de trente pourcent (28.6 %) de la valeur du régime de retraite numéro 1, soit l'équivalent de plus de trente millions de dollars sur base annuelle ;



179. Les parties au régime de retraite numéro 1 seront donc obligées de sabrer les droits, les avantages et les bénéfices consentis aux participants actifs, jusqu'à concurrence d'une valeur de plus de trente millions de dollars sur base annuelle, sans aucune compensation pour les policiers concernés, malgré les ententes négociées entre les parties en fonction du critère de la rémunération globale et en dépit de l'existence de fonds suffisants pour honorer tous les engagements du régime ;
180. En outre, cette mesure est susceptible d'entraîner une modulation des droits des participants, selon la date à compter de laquelle ils ont commencé à participer au régime de retraite numéro 1 ;
181. En effet, la rente des participants au régime de retraite numéro 1 est déterminée en fonction des années pendant lesquelles ceux-ci participent au régime de retraite numéro 1, du taux d'accumulation de la rente viagère et de la prestation de raccordement ;
182. Pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Loi 15 maintient en faveur des participants actifs dont le régime de retraite ne comporte aucun déficit actuariel en date du 31 décembre 2013, ce qui est le cas du régime de retraite numéro 1, les droits qu'ils ont accumulés dans ledit régime, tant à l'égard de la rente viagère qu'à l'égard de la prestation de raccordement ;
183. Par ailleurs, l'accumulation des droits, dont il est question dans le paragraphe qui précède, se fait en fonction d'un taux d'accumulation de 2 % par année de participation pour la rente viagère et de 0,6 % par année de participation pour la prestation de raccordement, le tout formant un total de 2,6 % par année de participation ;
184. Il n'en est cependant pas ainsi pour les années postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; seul le taux d'accumulation de la rente viagère se trouve acquis en vertu de la Loi 15 ;

185. Cela signifie donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les participants actifs au régime de retraite numéro 1 accumuleront leur prestation de raccordement en fonction d'un taux susceptible d'être réduit afin de se conformer à la Loi 15 qui fixe à 20 % le maximum de la masse salariale attribuable à un régime de retraite ;
186. Le préjudice de chacun dépendra donc du nombre d'années de participation accumulé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; ainsi, lorsque la date où un policier commence à participer au régime de retraite numéro 1 se rapproche du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'importance de la réduction de ses bénéfices augmente proportionnellement ;
187. Les plus jeunes policiers de Montréal seront donc les policiers les plus pénalisés pour le reste de leur carrière puisque la plus grande partie de leurs années de participation au régime de retraite numéro 1 sera postérieure au 31 décembre 2013 ;
188. Le plafonnement de la cotisation d'exercice affecte donc tous les policiers embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; non seulement ceux-ci héritent-ils d'un régime dépourvu des bénéfices, des avantages ou des droits qu'il procurait à ceux qui les ont précédés, mais ce régime sera plus coûteux en raison de l'augmentation de leur cotisation ;
189. Ce qui vient d'être mentionné est par ailleurs difficilement compatible avec le critère de l'équité intergénérationnelle dont il est question à l'article 46 de la Loi 15 ;

#### **LA RENTE D'INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE**

190. La Loi 15 ne fait par ailleurs aucune distinction entre les régimes de retraite qui comportent des dispositions en cas d'invalidité totale et permanente et ceux qui n'en comportent pas ;
191. Le régime de retraite numéro 1 comporte de telles dispositions ; il y est prévu qu'un policier atteint d'une invalidité totale et permanente et qui, pour cette raison, est incapable de remplir une fonction policière, a le droit d'être mis à la retraite et de

- recevoir une rente d'invalidité fixée à  $66\frac{2}{3}$  % du salaire en cas d'invalidité naturelle ou à 80 % du salaire en cas d'invalidité professionnelle ;
192. Le coût de cet avantage représente 0,6 % de la masse salariale, soit un peu plus de 2 millions de dollars, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;
193. La présence dans un régime de retraite de dispositions en cas d'invalidité totale et permanente comporte l'avantage de remplacer les polices d'assurance que l'on retrouve habituellement dans une convention collective qui couvre les cas d'invalidité totale et permanente ; or, le coût estimé de ces polices est de l'ordre de 1,5 % de la masse salariale après taxes, selon deux estimations faites à la demande de la Fraternité, l'une par la société Mercer et l'autre par le cabinet d'actuares PBI ;
194. Étant donné que la masse salariale maximale attribuable à un régime de retraite est fixée à 20 % dans le cas des policiers, les parties au régime de retraite numéro 1 devront donc choisir entre conserver cet avantage dans le régime ou l'exclure, ce que les parties à un régime de retraite qui ne comporte pas un tel avantage n'auront pas à faire ;
195. Or, en conservant cet avantage dans le régime de retraite, les parties devront choisir d'abolir d'autres avantages dans le régime afin que la réduction obligatoire de 8 % de la masse salariale soit atteinte ; les parties à un régime de retraite qui ne comporte pas un tel avantage n'auront pas à subir les effets d'un tel choix ;
196. Par ailleurs, en excluant la rente d'invalidité totale et permanente du régime de retraite et en la remplaçant par une police d'assurance invalidité dont les droits seraient équivalents, cela entraînera des coûts plus importants d'une valeur égale à environ 1 % de la masse salariale ;
197. Pourtant, le remplacement de cet avantage par une police d'assurance-invalidité ne change pour ainsi dire rien à la santé financière du régime de retraite numéro un ;

198. La présence dans un régime de retraite d'un tel avantage constitue un exemple qui démontre que la Loi 15 se trouve à intervenir dans des choix politiques que les parties ont faits au fil des années, choix qui ont simplement eu pour effet d'augmenter la valeur de la cotisation d'exercice, au lieu d'augmenter le coût des avantages sociaux hors régime ;
199. En ne distinguant pas entre les régimes de retraite qui comportent une clause relative à l'invalidité totale et permanente et ceux qui n'en comportent pas, mais en fixant à 20 % le maximum de la cotisation d'exercice dans les deux cas, la Loi 15 pénalise injustement le régime de retraite numéro 1 ;

**LE PARTAGE DE LA COTISATION D'EXERCICE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 :  
UNE AUGMENTATION DE 40 % POUR LES POLICIERS DE MONTRÉAL QUI  
S'ACCOMPAGNE D'UNE RÉDUCTION DE 30 % (28.6 %) DE LA VALEUR  
DES DROITS**

200. L'article 7 de la Loi 15 prévoit que la cotisation d'exercice doit absolument, et sans exception, être partagée à parts égales entre les participants actifs et la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
201. Dans le contexte d'une loi qui limite à 20 % de la masse salariale le pourcentage de la cotisation d'exercice (service courant) attribuable au régime de retraite, tel que susmentionné, cela signifie donc que la cotisation des policiers de Montréal passera de 7 % (cotisation actuelle) à 10 % de la masse salariale ;
202. À elle seule, la cotisation requise des policiers de Montréal, en vertu de la Loi 15 pour le service courant représente donc une augmentation de plus de 40 % de la cotisation payable, soit une augmentation de 2 500 \$ par année pour tout policier de Montréal qui détient le grade de constable 1<sup>ière</sup> classe ;

203. En outre, cette augmentation de 40 % de la cotisation payable s'accompagne d'une réduction des avantages, des droits et des bénéfices d'une valeur égale à 30 %, tel que cela est mentionné plus haut ;
204. Dit autrement, le policier de Montréal payera 40 % de plus que ce qui était requis de lui avant l'adoption de la Loi 15, alors que ses bénéfices, droits ou avantages seront réduits d'une valeur de 30 % (28,6%) ;
205. La réduction d'une valeur de près de 30 % (28.6 %) de la valeur des bénéfices, droits et avantages établis dans le régime de retraite numéro 1 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, représente une valeur de 6 600 \$ par année pour un policier au grade de constable 1<sup>re</sup> classe ;
206. L'effet combiné de l'augmentation de la cotisation et de la réduction des droits représente donc pour un policier au grade de constable 1<sup>ière</sup> classe une somme globale de 9 100 \$ par année ;
207. Au contraire, pour la Ville, l'effet combiné de la réduction du pourcentage de la masse salariale attribuable au régime de retraite et du partage à parts égales de la cotisation d'exercice représente une diminution de 52 % de sa cotisation payable, soit une réduction de plus 40 millions de dollars par année, et ce, dans un contexte où le régime de retraite numéro 1 ne comportait aucun déficit actuariel au 31 décembre 2013, tel que cela a été démontré plus haut ;

#### **LE POURCENTAGE MAXIMAL DE LA COTISATION D'EXERCICE AU 2 JANVIER 2014**

208. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, **au 1<sup>er</sup> janvier** 2014, le pourcentage maximal de la cotisation d'exercice attribuable à un régime de retraite ne peut être supérieur à 20 % de la masse salariale des participants actifs, dans le cas des policiers et des pompiers ;

209. Mais, **dès le 2 janvier 2014**, c'est-à-dire après que l'exercice de restructuration aura été réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Loi 15 autorise les parties à augmenter à nouveau le montant maximal de la cotisation d'exercice, sans limites aucunes ; les parties auront donc, dès le lendemain de la restructuration (soit le 2 janvier), le droit de revenir en arrière et de relever les droits, avantages ou bénéfices et, par conséquent, le montant de la cotisation d'exercice au même niveau que celui où il se trouvait le 31 décembre 2013 ;
210. Dans le cas du régime de retraite numéro 1, la cotisation d'exercice pourrait donc être globalement relevée au niveau où elle se trouvait le 31 décembre 2013, soit à 28 % de la masse salariale, dans la mesure toutefois où, les parties y consentent ou qu'un arbitre de différend l'ordonne ;
211. Cela permettrait donc aux policiers de Montréal de bénéficier de droits, d'avantages ou de bénéfices d'une valeur monétaire analogue à celle qui prévalait au 31 décembre 2013 ;
212. Toutefois, cette hausse dans la valeur des droits et de la cotisation d'exercice ne pourra être réalisée que sous réserve du respect de la règle suivante : le partage obligatoire à parts égales de la cotisation d'exercice entre les participants actifs et la Ville ;
213. La Loi 15 aura alors pour effet de hausser la cotisation d'exercice du policier de Montréal à une valeur égale à 14 % de son salaire, ce qui représente une augmentation du double de celle qu'il paye présentement, soit une augmentation de 5 800 \$ par année (112 \$ par semaine) afin de pouvoir bénéficier de droits d'une valeur équivalente à ceux dont il bénéficiait de toute façon le 31 décembre 2013 ;
214. Pour la Ville, cela se traduirait par une réduction de sa cotisation payable d'une valeur égale à 7 % de la masse salariale, soit une somme de 27 millions de dollars par année ;

215. En somme, pour atteindre les mêmes bénéfices, avantages et droits que ceux prévalant au 31 décembre 2013, les policiers de Montréal sont condamnés à devoir accepter une réduction substantielle de leur rémunération globale ;
216. Il ne s'agit pourtant que d'un transfert de la cotisation payable par la Ville vers les participants actifs, sans que cela ne procure aucun avantage au régime de retraite lui-même ;
217. On peut ainsi mesurer à quel point l'exercice de restructuration imposé en vertu de la Loi 15 constitue un exercice qui est étranger à la santé financière d'un régime de retraite et de sa pérennité, puisque le seul effet du retour à une cotisation à 28 % consiste à augmenter la cotisation du policier et à réduire celle de la Ville ; pour le régime de retraite, l'effet financier est nul, puisque cela n'apporte aucune somme d'argent additionnelle ni n'entraîne aucune réduction de la valeur des engagements ;

#### **L'ÂGE DE LA RETRAITE ET LES MESURES DE PROTECTION DU REVENU QUI Y SONT ASSOCIÉES**

218. Tel que susmentionné, la Loi 15 reconnaît qu'en milieu policier et pompier, le pourcentage maximal de la masse salariale attribuable au régime de retraite doit être plus élevé qu'à l'égard des autres catégories de salariés, soit 20 % au lieu de 18 % ;
219. Il est facile de comprendre la raison de cette distinction ;
220. En milieu policier et pompier, toutes les juridictions fiscales au Canada reconnaissent depuis fort longtemps qu'en raison de la nature des fonctions des employés qui exercent une profession liée à la sécurité publique, cela devrait avoir pour effet d'entraîner une mise à la retraite à un âge plus hâtif que les autres groupes d'employés ;

221. Ceux-ci sont donc autorisés à prendre leur retraite prématurément, c'est-à-dire avant l'âge de 55 ans, sans pénalité aux conditions ci-après mentionnées ; les règles fiscales reconnaissent en effet qu'un policier peut bénéficier d'une rente non réduite, sans égard à l'âge au moment où il cesse son emploi au premier des jours suivants :

1- le jour où la personne atteint l'âge de 55 ans (plutôt que 60 ans) ;

2- le jour où la personne a accompli 25 ans de service (plutôt que 30 pour les autres) ;

3- le jour où son âge et ses années de service totalisent la somme de 75 (plutôt que la somme de 80 pour les autres) ;

(article 8503 (3) c) du règlement de l'impôt sur le revenu (Canada))

222. Dans le cas des policiers de Montréal, la reconnaissance du droit à la retraite sans facteur d'ajustement après trente ans de service constitue l'un des éléments clés autour duquel ou sur lequel prend appui les principales composantes du régime de retraite ;

223. Cela signifie donc que les policiers de Montréal prennent leur retraite en moyenne après trente ans de service, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;

224. Le départ à la retraite après trente ans de service entraîne forcément des conséquences importantes sur le coût du régime de retraite, puisque l'âge moyen de la retraite d'un policier de Montréal est actuellement de 52 ans ;

225. Le simple fait pour un policier de Montréal de prendre sa retraite à l'âge de 52 ans au lieu de 60 ans après trente ans de service, entraîne donc des coûts additionnels de manière significative ;

226. Cela s'explique notamment par le fait que partir à la retraite à cet âge entraîne le paiement de la rente pendant plusieurs années additionnelles ;



227. Étant donné que l'objectif d'un régime de retraite consiste à remplacer le revenu d'emploi, le départ à la retraite à l'âge moyen de 52 ans, amène les policiers à négocier des mesures de protection de ce revenu ;
228. Il en est ainsi de l'établissement d'une prestation de raccordement (bridge) ; celle-ci permet au policier de Montréal de recevoir de manière temporaire jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite à 65 ans, une prestation qui compense, dans l'intervalle, la rente payable en vertu de la *Loi sur les régimes de rentes du Québec* (RLRQ c. R-9) ;
229. Le départ à la retraite après trente ans de service nécessite également la mise en place d'une clause d'indexation automatique afin de protéger la valeur de la rente payable ; ainsi, avec un taux d'inflation annuel de seulement 2%, taux qui se situe à l'intérieur de la fourchette établie par la Banque du Canada, une rente non indexée perd environ 18 % de sa valeur après 10 ans, 33 % après 20 ans et 45 % après 30 ans de retraite, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;
230. À elles seules, ces deux composantes du régime de retraite (prestation de raccordement et clause d'indexation) comportent des coûts importants qui représentent 6.5 % de la masse salariale, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ; sans ces deux composantes, la masse salariale attribuable au régime de retraite numéro 1 serait donc de l'ordre de 21.5 % ; si on y ajoute le facteur relié au départ hâtif en raison de l'appartenance du groupe des policiers au groupe de la sécurité publique, ces trois composantes représentent alors 30 % de la masse salariale attribuable au régime de retraite numéro 1 ;
231. Cela n'a pourtant pas empêché le régime de retraite numéro 1 d'être sans déficit actuariel au 31 décembre 2013, malgré les caractéristiques ci-haut décrites ;
232. En forçant la restructuration du régime de retraite des policiers de Montréal en fonction d'une cotisation d'exercice maximale égale à 20 % de la masse salariale des participants actifs et en prohibant la présence dans le régime de retraite d'une clause d'indexation

automatique, ce sont les fondements mêmes de ce régime de retraite qui se trouvent ébranlés ; l'âge de la retraite, sans facteur d'ajustement, le paiement de la prestation de rattachement temporaire et le maintien du pouvoir d'achat sont donc directement visés et se trouvent au cœur même de la restructuration forcée ;

233. De manière à peine déguisée, la loi 15 vise ainsi à dissuader les policiers de Montréal de prendre leur retraite après trente ans de service en raison des coûts que le maintien de ces bénéficiaires comporte pour un policier ; le cas échéant, la cotisation de ce policier serait en effet augmentée d'une somme de 5 800 \$ sur base annuelle, comme on l'a vu plus haut :

### **LE PARTAGE DES DÉFICITS FUTURS**

234. Il s'agit encore une fois d'un changement majeur dans les règles applicables ;
235. Le régime de retraite numéro 1 prévoyait que la Ville était seule responsable de tout déficit futur, le tout en conformité avec les ententes intervenues entre la Ville ou son prédécesseur la CUM et la Fraternité ;
236. La Loi 15 impose désormais le partage à parts égales de tout déficit futur entre les participants actifs et la Ville, même si, en date du 31 décembre 2013, le régime de retraite numéro 1 comportait une réserve actuarielle de l'ordre de 406 millions de dollars à l'usage exclusif de la Ville et malgré la présence dans ledit régime de clauses bancaires ;
237. L'application de cette nouvelle règle est donc susceptible d'entraîner à nouveau une réduction de la rémunération globale des policiers de Montréal ;
238. Or, les conséquences qui découlent de la fluctuation du niveau de capitalisation d'un régime de retraite sur le paiement de la cotisation requise constituent un choix politique qui relève des parties parce qu'il constitue une condition de travail et non une mesure

structurante d'un régime de retraite (se référer aux paragraphes 252 à 263 et au paragraphe 269 de la présente requête) ;

**5- L'ABSENCE DE TOUTE JUSTIFICATION**

**i- L'OBJET DE LA LOI 15 ET LES CRITÈRES ÉNONCÉS DANS L'ARRÊT OAKES**

239. Il convient de rappeler l'objet de la Loi 15, tel qu'il est décrit dans l'article premier :

*« La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. »*

240. Les paragraphes 30 et 31 de la présente requête reproduisent les mesures qui sont présentées dans la Loi 15 comme constituant des mesures de redressement obligatoires à l'égard de tout régime de retraite, sans égard à sa situation financière réelle ;

241. Les mesures dites de redressement imposées dans la Loi 15 sont-elles justifiables au sens de la Charte canadienne ?

242. À ce chapitre, la justification doit, bien entendu, rencontrer les critères énoncés dans l'arrêt *Oakes* [1986] 1 RCS 103 : la restriction doit être raisonnable et pouvoir se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ;

243. À ce titre, la restriction doit satisfaire deux critères fondamentaux : en premier lieu, l'objectif poursuivi doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantie par la Charte canadienne et, en second lieu, la restriction doit satisfaire le critère de la proportionnalité ;

244. En ce qui concerne le premier critère, la norme applicable est sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas d'une protection. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important ;
245. En ce qui concerne le deuxième critère, celui de la proportionnalité, trois éléments doivent être considérés. D'abord, la restriction doit être conçue soigneusement afin que l'objectif visé soit atteint et elle doit avoir un lien rationnel avec cet objectif. De plus, le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi, le tout faisant en sorte que plus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important ;
246. Le risque financier, associé à l'établissement d'un régime de retraite en raison des déficits actuariels qui sont susceptibles de survenir, a souvent été allégué et présenté à plusieurs reprises comme constituant une source d'inquiétude et une préoccupation suffisante pour justifier l'intervention du législateur ;
247. Puisque le niveau de capitalisation d'un régime de retraite est susceptible d'évoluer en fonction de différents facteurs, ce sont donc ces facteurs qu'il faut examiner pour apprécier, comprendre et déterminer si la restriction à une liberté fondamentale, en l'occurrence la liberté d'association, satisfait les critères requis pour constituer une justification acceptable au sens de l'arrêt *Oakes* ;
248. Dans le contexte de la Loi 15 et du régime de retraite numéro 1, il s'agit plus particulièrement de se demander si la restructuration forcée et l'imposition en conséquence des mesures de redressement énoncées dans les paragraphes 30 et 31 de la présente requête sont raisonnables, justifiables dans le cadre d'une société libre et

démocratique et si ces mesures rencontrent les critères de proportionnalité et de rationalité requis ;

249. Il s'agit aussi de se demander ainsi que le propose la Fraternité, s'il ne s'agit pas plutôt d'une intervention directe dans des conditions de travail négociées librement et en toute bonne foi et s'il ne s'agit pas en réalité d'un exercice qui, contrairement à l'objet déclaré de la Loi 15, vise plutôt dans ses effets, à priver la Fraternité et les policiers de Montréal des droits qui leur ont été consentis dans le cadre d'un véritable processus de négociation collective et à les priver du droit de les négocier à l'avenir alors qu'il s'agit de matières qui ont, à toutes époques pertinentes, constitué des matières négociables ;
250. Dans l'examen des effets de la Loi 15, on ne peut qu'être frappé par la récupération en faveur de la Ville d'une partie importante de la masse salariale consentie à la table de négociation, en l'occurrence ici, une somme de plus de quarante millions de dollars sur base annuelle, sans que cela ne procure un quelconque avantage financier au régime de retraite lui-même ;
251. Pour disposer de ces questions, il s'avère nécessaire, selon la Fraternité, de déterminer les facteurs qui conditionnent la santé financière d'un régime de retraite et qui permettent d'en assurer sa pérennité ;

**ii- LES CONDITIONS REQUISES POUR ASSURER LA SANTE FINANCIERE ET LA PERENNITE D'UN REGIME DE RETRAITE**

252. La santé financière d'un régime de retraite à prestations déterminées et sa pérennité sont essentiellement reliées à l'application stricte de trois facteurs qui se présentent comme suit :
- 1- l'établissement d'une politique de prestations et la reconnaissance d'un objectif de remplacement du revenu à un âge de retraite spécifiquement établi ;

- 2- l'établissement d'une politique de financement qui comprend :
- i- une évaluation juste et raisonnable des engagements du régime de retraite, faite selon les règles de l'art par des personnes compétentes, qui prend en compte la valeur des bénéficiaires du régime (âge de la retraite, indexation de la rente, taux d'accumulation de la rente, etc.), la démographie du groupe visé, le taux de mortalité applicable à ce groupe, l'inflation, les augmentations de salaire futures, la constitution du capital nécessaire au paiement des engagements compte tenu des rendements anticipés, etc. ;
  - ii- la fixation en conséquence d'une cotisation globale qui en assure le financement, et le paiement obligatoire de cette cotisation ;
  - iii- la création d'une réserve actuarielle suffisante qui vise à assurer la stabilité du financement du régime, compte tenu des fluctuations susceptibles de se produire soit dans les rendements du marché, soit dans les diverses hypothèses actuarielles ;
  - iv- l'interdiction d'affecter les excédents d'actifs à l'acquittement de la cotisation, sauf si une règle fiscale l'oblige ;
- 3- une politique de placements qui respecte les règles de l'art et qui tient compte du niveau de risque pouvant être supporté ;
253. Normalement, l'application stricte et rigoureuse de ces règles ne devrait pas entraîner de problème de financement ni générer de déficit actuariel important ; la santé financière d'un régime de retraite devrait donc en être assurée de même que sa pérennité ;
254. Il va de soi que l'évaluation faite par l'actuaire du régime de retraite constitue une projection ; celle-ci est forcément sujette à fluctuation parce qu'il est virtuellement impossible de prédire avec la précision de l'horloger le résultat escompté ; voilà pourquoi les évaluations actuarielles sont systématiquement révisées sur une base triennale ;

255. Le niveau de capitalisation d'un régime de retraite est donc susceptible de varier, d'une évaluation à l'autre, à l'intérieur d'une fourchette considérée comme normale ;
256. Le régime de retraite n'en sera pas moins en santé et capable d'honorer les engagements du régime envers les participants, même si son niveau de capitalisation est inférieur à 100 % ;
257. C'est ce qui explique que les lois en vigueur entre 1966 et 2010 (*Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* (c. R-17) et *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1) prévoyaient que les déficits actuariels de capitalisation pouvaient être amortis sur une période de 15 ans ;
258. Or, depuis 2010 (2006, c. 42, article 11), la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1) prévoit que la susdite période d'amortissement de 15 ans est elle-même renouvelable à chaque évaluation actuarielle, de sorte qu'elle devient pour ainsi dire perpétuelle ;
259. Cela démontre bien le caractère irrationnel des mesures de redressement qui sont présentées dans la Loi 15 comme étant à la fois nécessaires, obligatoires et urgentes à l'égard de tout régime de retraite ;
260. Le caractère irrationnel desdites mesures apparaît comme étant encore plus évident à la lumière des articles 12 *in fine* et 16 de la Loi 15 qui ont pour effet de maintenir en faveur des municipalités, le droit à une période d'amortissement du déficit actuariel sur une période de 15 ans, alors que, de son côté, le participant actif se voit contraint de payer sa part du déficit par une réduction immédiate de ses droits et que le retraité se voit imposer la suspension de l'indexation automatique de sa rente ;



261. Dans son projet de loi 79, déposé à l'Assemblée Nationale du Québec le 20 février 2014, le précédent gouvernement reconnaissait, dans l'article 4, qu'un régime de retraite qui est capitalisé à hauteur de 85 % n'est pas en péril ;
262. La santé financière d'un régime de retraite à prestations déterminées et sa pérennité ne dépendent donc pas de l'application des mesures dites de redressement énoncées plus haut dans les paragraphes 31 et 32 de la présente requête ; il ne s'agit pas en effet de mesures structurantes ;
263. La Loi 15 intervient plutôt dans un domaine qui est étranger à l'objectif déclaré dans la loi ; il ne fait aucun doute que la Loi 15 maquille les susdites mesures en mesures de redressement sans aucun lien de logique et de cohérence et en violation flagrante des règles relatives à la liberté d'association ;
264. La cotisation d'exercice d'un régime de retraite, tout comme son partage, de même que le partage de la cotisation au fonds de stabilisation comportent certes un coût qui influence directement la masse salariale d'un groupe de salariés mais, à l'instar de toute autre condition de travail, le coût de la cotisation d'exercice ou du fonds de stabilisation et le partage de la cotisation y afférente s'inscrivent dans le contexte de la rémunération globale des conditions de travail négociées entre les parties ; en ce sens, le coût de la cotisation d'exercice ou du fonds de stabilisation, de même que le partage de la cotisation qui y est afférente ne sont pas différents du coût des salaires, pour prendre cet exemple ;
265. Il en est de même de la clause d'indexation automatique ; cette clause fait partie des conditions de travail des policiers au même titre que le salaire ou toute autre condition de travail ; le coût d'une telle clause est parfaitement identifiable et, à l'instar du coût de la rente viagère, de la prestation de raccordement, de l'âge de la retraite ou même du salaire, le coût de cette clause fait partie du panier relatif à la rémunération globale du policier ;

266. Pour les policiers de Montréal, la clause d'indexation automatique constitue une matière négociable qui revêt une très grande importance en raison de l'appartenance du groupe des policiers au groupe des employés de la sécurité publique qui, historiquement, a toujours été reconnue par les autorités fiscales à l'échelle du Canada, comme étant plus vulnérable, en raison de la nature des services rendus, ce qui permet aux personnes de ce groupe de prendre leur retraite à un âge plus hâtif que toute autre catégorie de salariés ; forcément, une clause d'indexation de la rente devient dans les circonstances une condition d'une extrême importance ;
267. Conceptuellement, tous les avantages, les bénéfices et les droits d'un régime de retraite sont assujettis à la même règle que toute autre condition de travail : l'existence d'un coût identifiable, mesurable et qui se justifie dans le cadre de la rémunération globale ;
268. Comment, par exemple, expliquer qu'une clause d'indexation automatique ne peut plus faire partie d'un régime de retraite si les fonds suffisants ont été établis afin d'en assurer la réalisation ;
269. En ce qui concerne les déficits actuariels, qu'ils soient reliés au service passé des participants ou à leur service futur, ceux-ci obéissent également aux mêmes règles ; ces déficits comportent un coût identifiable et le partage de ces coûts est matière à négociations ; en cas d'impasse dans les négociations, la question devient alors arbitrale comme toute autre matière qui fait partie des conditions de travail ;
270. Voyons maintenant comment, dans les faits, le régime de retraite numéro 1 respecte tous les facteurs énumérés dans le paragraphe 252 de la présente requête ;

iii- **LA STRUCTURE DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 1 ET L'ÉTAT DANS LEQUEL LEDIT RÉGIME SE TROUVAIT AU 31 DÉCEMBRE 2013 ET AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

271. Le régime de retraite numéro un n'échappe pas aux règles et aux facteurs qui conditionnent la santé financière d'un régime de retraite et qui se trouvent décrits dans le paragraphe 253 de la présente requête ;
272. Voilà pourquoi le régime en question comporte des dispositions qui visent spécifiquement chacun des facteurs de considération énumérés dans le paragraphe 253 de la présente requête ; ces facteurs seront examinés plus en détail dans les paragraphes qui suivent ;
273. Pour les raisons qui sont mentionnées dans les paragraphes 143 et 144 de la présente requête, le régime de retraite numéro 2 sera exclu de l'examen relatif à la structure de son financement ;

**LA COTISATION D'EXERCICE**

274. Le régime de retraite numéro 1 comporte des dispositions qui assurent son financement, déterminent le partage de la cotisation d'exercice et la responsabilité du paiement des cotisations d'équilibre « additionnelles ou supplémentaires » (expression tirée du régime de retraite numéro 1) qui peuvent être requises de temps à autre en cas de déficit actuariel ; **ces dispositions sont, elles aussi, le résultat d'ententes négociées entre les parties depuis des décennies ;**
275. À toutes époques pertinentes (se référer à l'historique du régime de retraite relaté dans les paragraphes 94 à 137 de la présente requête) la structure de financement du régime de retraite numéro 1 était établie en fonction de la cotisation requise pour le coût du service

- courant et des cotisations d'équilibre spéciales ou supplémentaires requises en cas de déficit actuariel ;
276. De plus, depuis le 31 décembre 2013, le régime de retraite numéro 1 comporte également une réserve actuarielle (provision pour écart défavorable), dont la valeur à la susdite date était d'environ 406 millions de dollars ; cette réserve sert à stabiliser les écarts défavorables qui peuvent résulter des rendements anticipés ou des hypothèses ayant servi à établir les coûts du régime, dont l'inflation ; elle est constituée des gains actuariels obtenus depuis la dernière évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2011 ;
277. Avant l'entrée en vigueur de la Loi 15, la cotisation requise des policiers de Montréal aux fins du paiement des coûts du service courant du régime de retraite numéro 1 représentait, sur une base annuelle, une somme d'environ 7 % de la masse salariale des participants actifs dudit régime ; cette cotisation est la même depuis l'établissement du régime de retraite numéro 1 par l'ABR en 1977 ; elle était également de 7 % en 1953 il y a plus de 60 ans ;
278. Ce pourcentage de la cotisation d'exercice et la somme qui en découle ne tiennent cependant pas compte des concessions monétaires qui ont été consenties par les policiers de Montréal et qui apparaissent dans la convention collective, notamment dans l'article 21.06 ;
279. Elles ne tiennent pas compte non plus des sommes d'argent consenties par les policiers en moins prenant sur leur salaire dans le cadre des négociations entreprises en fonction du concept de la rémunération globale, dont il sera question plus loin ;
280. Il suffit pour l'instant de souligner qu'en rémunération globale, une partie de l'enveloppe monétaire qui fait l'objet d'une négociation peut être répartie autrement qu'en fonction d'une augmentation de salaire ;

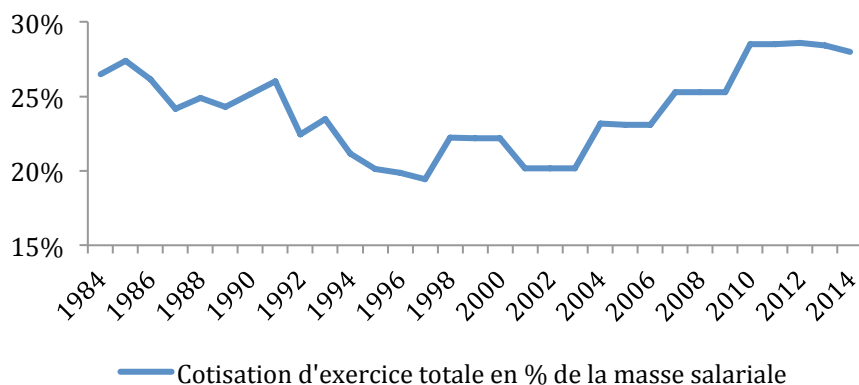
281. Dans le cas du régime de retraite numéro 1, il était même à l'avantage de la Ville que les policiers renoncent à une partie de leur augmentation de salaire afin de l'inclure dans la cotisation de la Ville ; cela avait pour effet d'éviter une augmentation de la valeur de la rente et de diminuer les coûts du régime ;
282. La cotisation du policier est en effet établie en fonction de son salaire ; afin de payer une cotisation plus élevée, sans que cela n'ait pour effet d'entraîner une diminution du salaire du policier, la cotisation devait obligatoirement être fixée en fonction d'un salaire plus élevé ;
283. Il n'était cependant pas à l'avantage de la Ville d'augmenter le salaire du policier d'un pourcentage égal à la valeur de l'augmentation de sa cotisation puisque cela aurait automatiquement eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente du policier, celle-ci étant fixée en pourcentage du salaire final ; les coûts du régime en auraient été automatiquement augmentés ;
284. Voilà donc pourquoi, lorsque l'augmentation de la cotisation de la Ville était établie en moins prenant sur le salaire auquel le policier renonçait, cela permettait d'atteindre l'objectif relié au financement du régime sans bouleverser les coûts du régime de retraite et sans que cela n'affecte le salaire du policier ;
285. Avant l'entrée en vigueur de la Loi 15, la cotisation requise de la Ville pour le paiement du coût du service courant du régime de retraite numéro 1, correspondait donc, sur une base annuelle, au montant qui, ajouté à la somme des cotisations salariales requises, était suffisant pour en assurer le paiement ;
286. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la cotisation requise de la Ville pour le paiement des coûts reliés au service courant du régime de retraite numéro 1 s'élevait à 21 % de la masse salariale des participants actifs dudit régime ;

287. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la somme des cotisations patronales et salariales requises pour le paiement du coût du service courant du régime de retraite numéro 1 était donc égale à 28 % (7 % pour la partie reliée aux policiers et 21 % pour la partie reliée à la Ville) de la masse salariale des participants actifs dudit régime ;
288. En ce qui a trait au paiement des cotisations d'équilibre spéciales ou additionnelles requises pour amortir tout déficit actuariel sur la période de temps requise en vertu de la Loi RCR, le régime prévoit expressément, en conformité avec les ententes intervenues, que la Ville en assume seule le paiement et qu'il n'y a aucun partage à ce chapitre avec les participants actifs ; la Ville bénéficie cependant des effets produits par la réserve actuarielle constituée en 2013 et de l'ajout de clauses bancaires dans le régime de retraite numéro 1 qui permettent à la Ville d'être remboursée du paiement desdites cotisations d'équilibre ;

#### **LA COTISATION D'EXERCICE ET LE PARTAGE DE CELLE-CI ENTRE LES PARTICIPANTS ACTIFS ET LA VILLE**

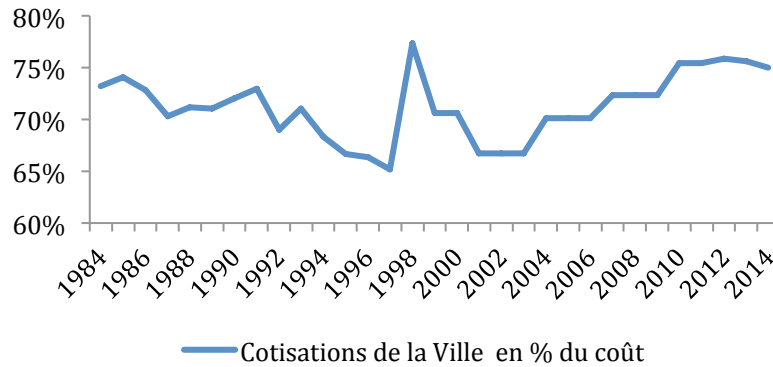
289. La cotisation d'exercice du régime de retraite numéro 1 représentait donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une somme égale à 28 % de la masse salariale des participants actifs ; ce pourcentage n'a cependant rien d'exorbitant ; il était de 26 % de la masse salariale des participants actifs en 1984 et il a évolué au cours des trente dernières années pour se situer en moyenne à 24 % de la masse salariale ; le graphique ci-dessous le démontre clairement :

### Cotisation d'exercice total en pourcentage de la masse salariale



290. La cotisation d'exercice des policiers de Montréal au régime de retraite est présentement fixée à près de 7 % de leur salaire ; cette quote-part de la cotisation d'exercice représentait, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 25 % de l'ensemble de la cotisation d'exercice fixée par l'actuaire du régime ; la Ville versait donc le reste, soit l'équivalent de 75 % de l'ensemble de la cotisation, ce qui représente une somme égale à 21 % de la masse salariale des participants actifs ;
291. Cette quotité dans le paiement de la cotisation d'exercice était cependant du même ordre en 1984, soit 73,2 % ; elle a quelque peu varié au cours des trente dernières années oscillant entre 65 % et 76 % de la cotisation globale requise ;
292. L'analyse des cotisations d'exercice payées au cours des trente dernières années indique par ailleurs que la cotisation d'exercice globale requise était en moyenne de l'ordre de 24 % de la masse salariale et que la part de l'employeur dans l'ensemble de la cotisation requise était en moyenne de l'ordre de 71 % ; voici l'état des données à l'aide du tableau suivant, le tout tel que cela sera démontré lors de l'enquête :

### Cotisations de la Ville en pourcentage du coût



### LE CONGÉ DE COTISATION OCTROYÉ À LA VILLE DURANT LA PÉRIODE 1996-2008

293. Tel que susmentionné dans le paragraphe 156, la Ville et la Fraternité se sont également entendues à deux reprises, la première le 24 mars 1998, et la deuxième le 20 novembre 2007 afin de modifier le régime de retraite numéro 1 pour permettre à la Ville de bénéficier d'un congé total ou partiel dans le paiement de la cotisation d'exercice normalement requise pour la période comprise entre 1996 et 2008 ;
294. Ces ententes sont survenues dans le cadre des négociations entreprises sur les surplus actuariels dégagés durant la susdite période visée ; ce congé de cotisations, en dollars constants et actualisés, équivaut aujourd'hui à une somme de près d'un milliard de dollars ;
295. **Tel que susdit, de 1998 à 2006, soit pendant 9 ans, le régime de retraite numéro 1 n'a absolument rien coûté à la Ville ou à son prédécesseur la CUM ;** pour chacune des années 1996, 1997, 2007 et 2008, la Ville ou la CUM a bénéficié d'un congé partiel de cotisations ;



296. Pour des raisons qui lui sont propres, la Ville a cependant dilapidé l'ensemble des sommes susmentionnées qui étaient normalement destinées au régime de retraite des policiers de Montréal ; aucune réserve ne fut constituée pour pallier aux fluctuations dans les rendements du marché ou dans les hypothèses actuarielles ;
297. Pourtant, le régime de retraite numéro 1 attribuait à la Ville la responsabilité entière du paiement de tout déficit actuariel ;
298. En agissant comme elle l'a fait, la Ville ne s'est pas comportée en administrateur prudent et responsable ;
299. Malgré ce que susdit, le régime de retraite numéro 1 ne comportait aucun déficit actuariel au 31 décembre 2013, selon les critères fixés dans la Loi 15 elle-même ;

**iv- CONCLUSIONS SUR LA STRUCTURE DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 1**

300. La structure de financement du régime de retraite numéro 1 reproduit tous les facteurs qui servent à établir la santé financière d'un régime de retraite ;
301. Au 31 décembre 2013, ce régime comportait d'ailleurs un surplus actuariel de 173,8 millions de dollars, selon les critères fixés dans la Loi 15 elle-même ;
302. Ainsi qu'on peut le voir à la lumière de l'exposé qui vient d'être fait, la santé financière d'un régime de retraite ne dépend ni du coût de la cotisation globale ni du partage de cette cotisation ni de la présence d'une clause d'indexation automatique, pas plus qu'il ne dépend du partage du déficit actuariel futur ;
303. Ces différents éléments sont strictement reliés aux conditions de travail négociées entre les parties dans le cadre du concept de la rémunération globale ;

304. La santé financière de tout régime de retraite est due essentiellement au respect des règles relatives au financement adéquat : fixation juste du coût du régime, paiement de la cotisation requise, réserve actuarielle suffisante et politique de placements adéquate et conforme aux règles de l'art ;

### **LES DÉFICITS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL**

305. Bien que le régime de retraite numéro 1 soit étranger aux craintes alléguées à l'égard des déficits existants au 31 décembre 2013 dans l'ensemble du secteur municipal, il convient d'examiner cette question ne serait-ce que parce que celle-ci est susceptible de servir de prétexte à la justification de la Loi 15 à l'égard des régimes de retraite qui comportaient un déficit actuariel au 31 décembre 2013, ce qui, de toute façon n'était pas le cas du régime de retraite numéro 1 ;
306. Entre la crise financière survenue en 2008 et 2013 inclusivement, le déficit global de l'ensemble des régimes de retraite municipaux (170 régimes de retraite) a fluctué considérablement à la baisse, passant de 5 milliards de dollars au début de la crise à 2,6 milliards au 31 décembre 2013 ; le déficit global aurait ainsi été réduit de moitié entre 2011 et 2013 alors qu'il a, selon les estimations des experts consultés, continué de diminuer en 2014, ce qui ne pouvait être ignoré au moment où la Loi 15 a été adoptée, le 5 décembre 2014, compte tenu de la performance des marchés ;
307. En somme, en se basant sur des données qui auraient normalement dues être mises à jour au moment où la Loi 15 a été présentée et adoptée en 2014, on ne pouvait parler d'une préoccupation réelle permettant de qualifier l'objectif de la Loi 15 de suffisamment important et urgent pour écarter une liberté aussi fondamentale que la liberté d'association et son corollaire, le droit de négocier collectivement ;
308. Au contraire, les déficits étaient en voie de se résorber et même si certaines mesures structurantes pouvaient encore s'avérer pertinentes, rien ne justifiait une intervention de

la nature de celle qui a été retenue à l'encontre du droit des employés de négocier collectivement leurs conditions de travail ;

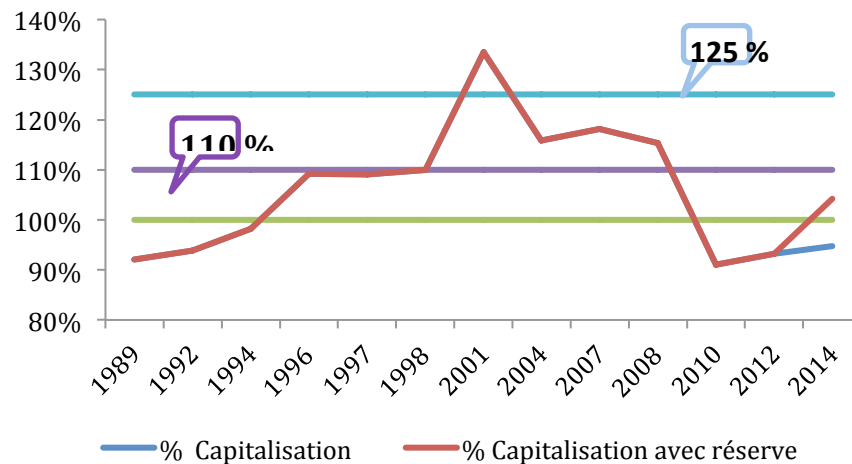
309. S'agissant de préoccupations, aussi sincères soient-elles, l'urgence d'agir était inexistante et rien en fait ne justifiait la résiliation des ententes intervenues et l'abolition du droit de négocier collectivement les matières qui sont désormais imposées dans la Loi 15 ;
310. Pourquoi, par exemple, ne pas avoir laissé aux parties le soin de négocier elles-mêmes les mécanismes structurants qui permettent de résorber les déficits existants et prévenir ceux qui pourraient survenir dans l'avenir, plutôt que d'imposer des mesures qui constituent une intervention directe dans les conditions de travail ?
311. Pourquoi, en cas d'impasse dans les négociations, un véritable mécanisme d'arbitrage du différend qui permettrait que l'on puisse disposer, dans le cadre de la rémunération globale, de l'ensemble des questions relatives au mécanisme structurant, n'a-t-il pas été imposé ?

**v- CONCLUSIONS SUR LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 1 AU 31 DÉCEMBRE 2013, AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET AU 5 DÉCEMBRE 2014 ET L'HISTORIQUE DE LA CAPITALISATION DUDIT RÉGIME**

312. En somme, depuis l'adoption de la Loi 53 (**R-31**) le 21 décembre 1984 ratifiant l'entente intervenue entre les parties (**R-30**) qui clarifiait les questions relatives à la cotisation requise de l'employeur et au mode de remboursement du déficit actuariel, la santé financière du régime de retraite numéro un, tout comme sa pérennité, n'ont jamais été mises en péril et n'ont en aucun moment suscité d'intervention législative ;

313. En l'absence de tout déficit actuariel au 31 décembre 2013, selon les critères fixés dans la Loi 15, il n'y avait donc de ce fait aucun déficit à partager ;
314. Voici par ailleurs le niveau de capitalisation du régime de retraite numéro 1 au cours des 25 dernières années :

**Niveau de capitalisation 1989-2014**



315. L'ajout en 2013 d'une réserve actuarielle pour combler les écarts défavorables susceptibles de survenir en raison de la variation dans les rendements du marché ou des hypothèses actuarielles ne peut que renforcer la pérennité du régime de retraite numéro 1 ;

#### vi- LE CONCEPT DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE ET SON APPLICATION EN L'ESPÈCE

316. La composante du salaire dans l'ensemble de la rémunération d'un employé a eu tendance, au cours des quarante dernières années, à être réduite en raison de la

- négociation d'un ensemble de bénéfices et d'avantages qui ont pris avec les années une plus grande importance ;
317. En l'espèce, comme cela a été démontré plus haut, la composante du régime de retraite numéro 1, dans la rémunération globale, représente à elle seule près de 21 % de la masse salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
318. Or, un régime de retraite fait partie d'un ensemble de droits, avantages ou bénéfices susceptibles d'être consentis à la table de négociations ; au régime de retraite s'ajoutent d'autres avantages ou bénéfices importants, par exemple le régime d'assurance collective, les congés divers, les heures régulières de travail, etc. ;
319. En cas d'impasse dans les négociations, le différend qui oppose une municipalité à ses policiers est assujéti depuis 1944 à l'arbitrage obligatoire en vertu des dispositions du *Code du travail* ;
320. Lorsqu'un arbitre est appelé à disposer d'un différend qui porte sur les salaires ou tout autre avantage ayant une valeur monétaire, il est appelé à le faire en fonction de critères qui sont reconnus dans le *Code du travail* ou par la jurisprudence arbitrale, le tout en équité et bonne conscience ;
321. Lorsque vient le temps de déterminer l'augmentation de salaire qui devrait être consentie aux policiers, l'arbitre applique notamment le critère de l'équité externe, connu aussi comme étant le critère qui sert à comparer le salaire entre différents groupes de policiers appartenant à des unités de taille comparable ; il s'agit du marché de référence, un critère universel applicable à l'égard de toute catégorie d'emploi ;
322. Mais comme le salaire ne constitue qu'une composante parmi d'autres de la rémunération globale, il se peut que le salaire d'un groupe de policiers donné, qui sert de

point de comparaison, soit plus ou moins élevé parce que les autres avantages ou bénéfiques qui sont reconnus à ce groupe sont de plus grande ou de moindre importance ;

323. Le critère de la comparaison entre divers groupes de policiers ne peut donc être logique, cohérent et valable que si l'on compare l'ensemble de la rémunération globale des différents groupes afin de déterminer si l'augmentation demandée est juste et équitable ;
324. Ce principe a notamment été reconnu et appliqué par l'arbitre Me Jean Barrette dans le différend opposant la Ville de Montréal à la Fraternité entre 2007 et 2009 ; voici comment s'exprimait l'arbitre Barrette :

« 1. *Rémunération globale*

*[582] Pourquoi la rémunération globale ? Parce que la rémunération indirecte liée à ces autres éléments du salaire varie de 21 % à 34 % du salaire selon les conditions de travail applicables d'une ville à l'autre. (pièce V-45 page 10 et ss. valeur moyenne de la rémunération indirecte) . Au chapitre de la rémunération indirecte, Montréal paie le pourcentage le plus élevé avec 34 % alors que la moyenne des autres villes de la RMR est de 25,7 %; la Ville de Laval est à 33 %. Le même phénomène pour la rémunération indirecte liée au régime de retraite, elle est de 18,8 % à Montréal et de 12 % en moyenne pour les autres villes de la RMR.*

*[583] Les actuaire Pierre Bergeron pour la Fraternité et René Beaudry pour la Ville ont témoigné sur les comparables. Ils ont déposé respectivement des rapports présentant la situation des comparables pour les seize (16) villes de la RMR (pièces S-145 et V-45, V-45 B). Ces rapports et le tableau A-1 confectionné par les parties pour le Tribunal démontrent le positionnement (rang) des policiers de Montréal selon l'approche du salaire hebdomadaire ou de la rémunération globale. Dans le cas du salaire hebdomadaire, les policiers de Montréal, en fonction de l'offre de la Ville, se retrouvent au 15<sup>e</sup> rang parmi les autres villes de la RMR, mais au 6<sup>e</sup> rang en fonction de la rémunération globale.*

*[584] Ces éléments de rémunération indirecte ont donc conduit le tribunal en équité et bonne conscience à privilégier son analyse de l'équité externe en fonction de la rémunération globale. »*

ladite sentence arbitrale est d'ailleurs produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-34** ;

325. En l'espèce, l'augmentation de salaire consentie par l'arbitre Barrette aux policiers de Montréal a donc pris en compte que la composante du régime de retraite représentait une partie importante de leur rémunération globale et que, pour cette raison, l'augmentation de salaire demandée par la Fraternité ne pouvait être consentie parce qu'elle aurait pour effet d'entraîner le paiement d'un salaire trop élevé par comparaison à la rémunération globale des autres groupes de policiers ; d'ailleurs, pour l'année 2007, les policiers de Montréal n'ont eu droit à aucune augmentation de salaire ;
326. Il y a donc un lien de cause à effet entre les divers éléments qui composent le panier de la rémunération globale ; la détermination de l'un d'entre eux a des conséquences dans la détermination de l'autre ;
327. Par conséquent, le coût que représente pour la Ville sa part de la cotisation requise au régime de retraite numéro 1 n'a de signification que si ce coût est mesuré dans le cadre de la rémunération globale du policier ;
328. La valeur monétaire de ce qui est versé par la Ville par sa cotisation au régime de retraite se fait en moins prenant sur le salaire du policier en vertu d'un principe fort simple au demeurant : celui du jeu des vases communicants ; cela n'affecte donc en rien la santé financière d'un régime de retraite ;
329. Par exemple, la parité salariale (traitement régulier) avec les policiers de Toronto a été reconnue aux policiers de Montréal au début des années 1970 (**R-8** page 190) ;

330. Pourtant, au premier janvier 2014, le traitement régulier d'un policier de Montréal au grade de constable 1<sup>re</sup> classe (le traitement régulier à Montréal étant constitué du salaire de l'échelle salariale, du boni d'ancienneté et de la prime de métropole) était de l'ordre de 82 139 \$ sur une base annuelle alors que celui d'un policier de Toronto du même grade (le traitement régulier à Toronto étant constitué du salaire de l'échelle salariale et du boni d'ancienneté) était de l'ordre de 93 342 \$, tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;
331. Cette différence de plus de 11 000 \$ dollars par année au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le traitement régulier payé aux policiers de Montréal et de Toronto qui était inexistante dans les années 1970, s'explique notamment par les différentes composantes de la rémunération globale qui, une fois qu'elles sont prises en compte, ont pour effet de réduire la différence entre les deux groupes de policiers ;
332. Le concept de la rémunération globale démontre que le coût d'un régime de retraite, le partage de la cotisation d'exercice, le partage de la cotisation du fonds de stabilisation, l'abolition de la clause d'indexation automatique et le partage des déficits sont des composantes de la rémunération globale d'un policier et celles-ci sont étrangères à la santé financière d'un régime de retraite parce qu'il s'agit de conditions de travail et non de mesures structurantes d'un régime de retraite ;

**vii- LES EFFETS DE LA RÉVISION OBLIGATOIRE DU RÉGIME DE RETRAITE  
NUMÉRO 1 ET DES DROITS QUI Y SONT PRÉVUS**

333. La restructuration imposée par la Loi 15, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ne peut avoir pour effet de sabrer les ententes négociées et appliquées depuis des décennies, sans violer et heurter de plein fouet la liberté d'association garantie en vertu des Chartes canadienne et québécoise ;



334. Lorsque les policiers de Montréal, par le biais de leur regroupement en association, ont négocié les conditions de travail qui se retrouvent dans le régime de retraite numéro 1, dans le cadre d'un véritable processus de négociation et qu'ils en sont venus à une entente avec la Ville, ils ont réalisé les objectifs communs pour lesquels ils se sont regroupés ; ils ont exercé le droit qui leur est accordé en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne ; en imposant aux parties l'obligation de renier les ententes intervenues et de les modifier rétroactivement, la Loi 15 anéantit ni plus ni moins la garantie liée à la liberté d'association et les effets de cette garantie ;
335. À toutes fins pratiques, la Loi 15 se trouve à ériger un nouveau principe juridique au Québec : la violation contractuelle des ententes intervenues, la modification unilatérale de l'ordre juridique au profit d'une seule partie, en l'occurrence la Ville, et la négation du pacte social conclu entre les policiers de Montréal et la Ville depuis des décennies ;
336. À quoi servira-t-il désormais de se regrouper en association, de réaliser par le truchement d'un véritable processus de négociation, les objectifs communs et de conclure une entente à ce sujet, s'il est permis de réduire à néant, et de manière rétroactive, l'entente intervenue en raison d'une intervention législative ?
337. La Fraternité croit utile, aux fins de l'exercice, de rappeler ces propos du réputé éditorialiste du journal Le Devoir lorsqu'il commenta de la manière suivante l'adoption de la loi 295, le 18 décembre 1968, sur le régime de retraite des policiers de Montréal :

*« Autant dire qu'en votant le Bill 295 sur les caisses de retraite, l'Assemblée nationale avait en quelque sorte « volé » les policiers de Montréal. »*

338. La Loi 15 ne saurait être qualifiée autrement ;

## 6- CONCLUSIONS SUR LES ENTRAVES SUBSTANTIELLES AU DROIT DE NÉGOCIER COLLECTIVEMENT LE RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE MONTRÉAL

339. Ainsi que le fait voir la présente requête, le régime de retraite des policiers de Montréal constitue une condition de travail d'une très grande importance pour les policiers et policières de Montréal, et ce, depuis près de 125 ans ;
340. Cette condition de travail a constamment fait l'objet de négociations et d'ententes ; elle constitue aujourd'hui la condition de travail la plus importante après le salaire, d'où son caractère substantiel dans l'ensemble de la rémunération globale des policiers de Montréal ;
341. À toutes époques pertinentes, les négociations entreprises entre les parties au régime de retraite, et les ententes qu'elles ont conclues, ont toujours visé autant les droits, avantages et bénéfices que le financement du régime et la structure de ce financement ;
342. La Loi 15 fait fi du contexte, de l'histoire des négociations et de l'exercice collectif du droit de négociation par les policiers de Montréal depuis plus de cent ans ; cette loi qui intervient d'une manière aussi brutale qu'intempestive dans les rapports collectifs de travail, viole la liberté d'association garantie par les Chartes, plus particulièrement, mais non restrictivement en ce que :
- 1- elle saborde l'exercice collectif du droit de négociation, sur des matières qui historiquement ont toujours constitué des matières négociables ;
  - 2- elle prive les policiers de Montréal de leur droit de se regrouper en vue de réaliser **pleinement** leurs objectifs communs ;
  - 3- elle prive les policiers de Montréal et en l'occurrence la Fraternité qui agit comme leur agent négociateur, de leur droit à un véritable processus de négociation sur des

matières qui sont importantes et substantielles, telle la constitution d'un régime de retraite à l'égard de ses principales composantes ;

- 4- elle isole le régime de retraite des autres conditions de travail négociées entre les parties, alors que celui-ci fait partie d'un ensemble harmonieux qui lie chacune de ses composantes les unes aux autres de manière inextricable, ce qui a pour effet de créer de toute pièce un déséquilibre important dans la rémunération globale des policiers et de favoriser indûment une seule partie, en l'occurrence la Ville ;
  - 5- elle sabre de manière rétroactive des droits, avantages et bénéfices négociés de bonne foi, rompant ainsi avec un équilibre fragile acquis au prix de luttes, de batailles juridiques et de conflits ;
343. Si, comme le soulignait Montesquieu, il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire, il semble que la Loi 15 en a omis un grand pan ;
344. **La situation décriée aujourd'hui en raison de l'adoption de la Loi 15 se mesure à l'aulne des constats qui ont été faits à l'époque par la commission d'enquête chargée d'examiner les causes du déclenchement de la grève des policiers de Montréal en 1969, de même que par des témoins privilégiés de cette période de crise qui a façonné l'histoire du Québec : un sentiment d'injustice profond auquel s'ajoute un sentiment de frustration et de trahison face à ce qui est perçu comme un exercice de démolition d'un édifice social, dont la pierre d'assise remonte à près de 125 ans ;**
345. Par ailleurs, les restrictions que comporte la Loi 15, notamment en ce qui a trait aux mesures de redressement décrites dans les paragraphes 31 et 32 de la présente requête et qui sont imposées à tout régime de retraite ne satisfont pas les critères énoncés dans l'arrêt *Oakes* pour constituer une justification raisonnable ;

346. Le lien entre l'imposition de telles mesures de redressement et la santé financière d'un régime de retraite constitue une pure fiction lorsqu'elles sont imposées de manière automatique, sans égard à la situation financière réelle d'un régime de retraite et aux composantes de la rémunération globale du groupe visé et malgré le caractère adéquat de la structure de financement dudit régime ;
347. La liberté d'association garantie en vertu de l'article 2 d) ne peut être considérée comme étant respectée, lorsque les restrictions imposées reposent sur une telle fiction ;

**B- UN MÉCANISME D'ARBITRAGE VICIÉ ET INSUFFISANT QUI NE PERMET PAS DE SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS LÉGITIMES DES POLICIERS DE MONTRÉAL**

348. Depuis 1944, les policiers de Montréal sont assujettis à un régime d'arbitrage du différend qui remplace le droit de grève qui leur était reconnu jusque là (articles 94 à 99.9 et 105 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 et *Loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi* (1944, c. 31 **R-14**) ;
349. Ce régime d'arbitrage comporte un mécanisme complet de règlement du différend qui permet aux policiers de Montréal de bénéficier d'un véritable processus de négociation au terme duquel ils peuvent décider de leurs intérêts collectifs et les réaliser pleinement le tout en conformité avec les principes qui se dégagent des arrêts de la Cour Suprême du Canada depuis l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association c. Colombie-Britannique* [2007] 2 RCS 391 ;
350. Le processus de négociation et d'arbitrage mis en place par la Loi 15 (dans ses articles 25 à 49) ne répond d'aucune façon aux exigences de la liberté d'association et d'un véritable processus de négociation collective au sens où l'entend la Cour Suprême du Canada ;
351. Comme l'indique l'article 25 de la Loi 15, l'objectif de la négociation est de « *convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi* » ;
352. Les parties et l'arbitre n'ont donc d'autre choix que d'appliquer la loi qui dispose de tous les enjeux majeurs en lieu et place d'un véritable processus de négociation ;

353. L'article 46 de la Loi 15 prévoit par ailleurs que l'arbitre doit statuer en droit, plutôt qu'en équité et bonne conscience, comme le prévoit le *Code du travail* (c. C-27) pour l'arbitrage du différend (articles 79 et 99.3) ;
354. L'arbitrage du différend prévu au *Code du travail* (c. C-27) s'inscrit dans la suite logique de la négociation collective et s'avère la seule voie possible au règlement de conflits d'intérêts en milieu policier : il en est de même pour les autres employés municipaux, s'ils ne peuvent bénéficier de leur droit de grève habituel ;
355. De fait, l'arbitrage du différend en milieu policier se situe dans le prolongement du processus de négociation, alors que l'arbitrage prévu par la Loi 15 s'apparente davantage aux règles propres à l'arbitrage de grief qui sont destinées à la résolution des conflits de droit; il est d'ailleurs frappant de constater que la Loi 15, instaure un arbitrage de type civiliste qui se tient suivant les règles du *Code de procédure civile du Québec*, comme le prévoit l'article 48 de la Loi 15, au lieu des règles prévues dans le *Code du travail* ;
356. Le soi-disant processus de négociation et d'arbitrage proposé dans la Loi 15 ne préserve donc en rien le droit des employés municipaux de négocier collectivement leurs conditions de travail en conformité avec les principes qui se dégagent des arrêts récents de la Cour Suprême du Canada ;
357. Bien que l'article 37 de la Loi 15 emploie le terme « *différend* » dans le contexte de l'arbitrage qui y est prévu, ce mot ne correspond en rien à la définition que le *Code du travail* (c. C-27) fait de ce terme :

1 e) « ***différend*** » une mésentente relative à la négociation  
ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa  
révision par les parties ... ».

358. L'arbitre désigné aux termes de la Loi 15, tout comme les parties durant la phase de la soi-disant période de négociation, est considérablement limité dans son pouvoir d'intervention ;
359. Il ne lui reste pour ainsi dire qu'à choisir les bénéficiaires de retraite qui doivent être retranchés, soit pour payer le déficit passé, soit pour ramener la cotisation d'exercice à 20%, dans le cas des policiers ; quelques débats accessoires sur la cotisation réellement payée par l'employeur, ou par les participants, afin de déterminer si le partage à parts égales établi dans la loi est atteint, ou encore sur le déficit réellement imputable aux participants actifs peuvent également avoir lieu ;
360. Mais cela n'a pas pour effet de changer la réalité : le processus de négociation et d'arbitrage prévu dans la Loi 15 ne permet aucunement aux policiers municipaux de poursuivre leurs objectifs collectifs en matière de régime de retraite et de rémunération globale ;
361. Au contraire, la loi et le processus de négociation mis en place ont plutôt pour effet de contrarier les objectifs atteints par les policiers municipaux en négociation et dans l'exercice de leur liberté d'association, tel qu'il appert de l'historique du régime de retraite numéro 1 ;
362. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

**PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance;

**DÉCLARER** inconstitutionnelle, invalide et inopérante la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ, c. S-2.1.1;

**ANNULER** la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

**DÉCLARER** nulles et sans effet et en conséquence **RÉVISER ET ANNULER** toute entente intervenue et toute décision arbitrale rendue en application du chapitre IV de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ou en application du *Code du travail* pour toute décision ou partie de décision qui est liée à la partie IV de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, c. C-27) ;

**DÉCLARER ET ORDONNER** que tout régime de retraite modifié en application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* doit être remis dans l'état où il se trouvait en date du 31 décembre 2013 ;

**RÉSERVER** aux demandeurs et à tout participant actif ou retraité tous leurs droits et recours à l'égard de la remise en état d'un régime de retraite modifié en application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

**RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des demandeurs et des policiers et ex-policiers qui participent à un régime de retraite établi par un organisme municipal mis en cause, à titre de participants actifs ou de retraités;



**LE TOUT**, avec dépens contre le défendeur, mais sans frais contre les mis en cause sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 avril 2015

(S) TRUDEL NADEAU SENCRL

---

**TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL**  
Procureurs de la Fraternité

**AVIS AUX DÉFENDEURS ET AUX MIS EN CAUSE**

**À :**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec, H2Y 1B6

-et-

**MONSIEUR SAM HAMAD**

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
425 rue Saint-Amable, 4e étage,  
Québec, Québec, G1R 4Z1

-et-

**VILLE DE MONTRÉAL**

275, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec, H2Y 1C6

-et-

**L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET  
POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

480 de la rue Gilford  
Montréal, Québec, H2J 1N3

**PRENEZ AVIS** que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec), dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 juin 2015** à **9h00, en salle 2.16** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces énumérées dans la liste de pièces jointe à la présente, lesquelles sont disponibles sur demande ou seront transmises suivant l'entente sur le déroulement de l'instance à intervenir.

Montréal, le 22 avril 2015

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

---

**TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL**  
Procureurs de la Fraternité des policiers et  
policières de Montréal

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- R-1 Statuts et règlements de la Fraternité des policiers et policières de Montréal;
- R-2 Régime de retraite numéro 1;
- R-3 Régime de retraite numéro 2;
- R-4 Convention collective 2011-2014;
- R-5 Évaluation actuarielle du 31 décembre 2013;
- R-6 Rapport soumis par le Ville en application de l'article 57 de la Loi 15;
- R-7 Recueil de la Fraternité des policiers et policières de Montréal intitulé *Solidarité et détermination*;
- R-8 Recueil de l'ABR intitulé *Cent ans d'histoire*;
- R-9 Loi du Québec, chapitre 90 adopté le 24 juin 1892;
- R-10 Règlement 506 de la Ville de Montréal;
- R-11 Règlement 1150 de la Ville de Montréal;
- R-12 Acte notarié du 16 août 1935;
- R-13 Loi du Québec, chapitre 161 adopté le 2 mai 1935;
- R-14 Loi du Québec, chapitre 31 adopté le 3 février 1944;
- R-15 Loi du Québec, chapitre 128 adopté le 10 février 1955;
- R-16 Résolution de la Ville de Montréal du 22 avril 1966;
- R-17 Loi du Québec, chapitre 86 adopté le 14 avril 1967;
- R-18 Loi du Québec, chapitre 140 adopté le 12 août 1967 ;
- R-19 Loi du Québec, chapitre 92 adopté le 18 décembre 1968;
- R-20 Jugement de la Cour Supérieure du 13 juin 1974;
- R-21 Rapport Raynauld du 18 novembre 1970;
- R-22 Entente du 22 juin 1977 entre la Ville de Montréal et l'ABR;
- R-23 Loi du Québec, chapitre 71 adopté le 12 août 1977;
- R-24 Loi du Québec, chapitre 93 adopté le 23 décembre 1971;
- R-25 Entente du 2 décembre 1977 entre la Fraternité et la CUM;
- R-26 Loi du Québec, chapitre 110 adopté le 15 décembre 1977;

- R-27 Loi du Québec, chapitre 84 adopté le 23 décembre 1969;
- R-28 Jugement de la Cour supérieure du 6 novembre 1980;
- R-29 Jugement de la Cour d'appel du 12 avril 1983;
- R-30 Entente du 22 août 1984;
- R-31 Loi du Québec, chapitre 53 adopté le 21 décembre 1984;
- R-32 Entente du 24 mars 1998 sur le partage des surplus actuariels;
- R-33 Entente du 20 novembre 2007 sur le partage des surplus actuariels;
- R-34 Sentence arbitrale de Me Jean Barrette.

Montréal, le 22 avril 2015

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

---

**TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL**

Procureurs de la Fraternité des policiers et  
policières de Montréal

---

**AVIS D'INTENTION SELON L'ART. 95 C.p.c.**

---

Destinataire : Procureur général du Québec  
Bureau du directeur général du contentieux  
Palais de justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que par une demande introductive d'instance, les demandeurs ont l'intention de faire déclarer inopérante, inconstitutionnelle et inapplicable constitutionnellement la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (2014, c. 15).

**DE PLUS PRENEZ AVIS** que la date de présentation de cette requête a été fixée au **4 juin 2015, à 9 h**, ou dès que conseil pourra être entendu, devant la Cour supérieure, siégeant au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en salle 2.16.

La prétention des demandeurs et leurs moyens peuvent se résumer ainsi :

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après la « Loi »), contrevient à la liberté d'association telle que garantie et protégée par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

Plus particulièrement, la Loi porte atteinte de façon substantielle au processus de négociation collective en réduisant le pouvoir de négociation des employés, en l'occurrence les policiers de Montréal.

Cette atteinte substantielle comporte deux volets principaux : 1) l'annulation du résultat du processus de négociation par la révocation ou l'abrogation de conditions de travail négociées

depuis des décennies et 2) la mise en place de mesures qui prive la Fraternité et les policiers qu'elle représente de son droit de négocier ou de faire arbitrer des matières qui ont, à toutes époques pertinentes, constituées des matières négociables ou arbitrables et qui les empêchent de bénéficier d'un véritable processus de négociation leur permettant de négocier librement un volet important et substantiel de leurs conditions de travail.

L'atteinte à la liberté d'association n'est pas raisonnable et on ne peut démontrer une justification pour celle-ci dans une société libre et démocratique. En effet, suivant le test jurisprudentiel applicable à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'atteinte ne répond pas à une préoccupation sociale urgente et réelle, puisque les régimes de retraite dont bénéficient les membres des demandeurs ne sont pas problématiques.

De plus, les mesures employées pour régler cette situation ne sont pas proportionnelles par rapport à la préoccupation alléguée. Ces mesures ne sont pas équitables et elles sont arbitraires, elles ne remplissent pas le critère de l'atteinte minimale à la liberté d'association et l'effet de ces mesures n'est pas proportionnel eu égard à l'objectif poursuivi. En effet, ces mesures n'ont pas pour effet d'assurer la pérennité des régimes de retraite municipaux, mais plutôt de réduire la rémunération que les organismes municipaux se sont engagés à verser à leurs salariés tout en les appauvrissant de façon exagérée.

En conclusion, les demandeurs prient la Cour de déclarer inconstitutionnelle, invalide et inopérante la Loi 15, de l'annuler et de déclarer nulle et sans effet toute entente conclue en vertu de celle-ci ou toute décision arbitrale ou partie de celle-ci en découlant. Ils lui demandent également de déclarer que les régimes de retraite visés par la Loi doivent être remis en état et de réserver leurs droits et recours à cet effet.

Les moyens soulevés par les demandeurs sont plus amplement décrits dans la requête introductive d'instance jointe au présent avis.

Copies des procédures sont jointes en annexe.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 22 avril 2015

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

---

**TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL**

Procureurs de la Fraternité des policiers et  
policières de Montréal